



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

DH/2025/176-R.1
Genève, du 3 au 19 février 2025

176^e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le
Comité des droits de l'homme des parlementaires*

Genève, du 3 au 19 février 2025

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Afrique	
• Côte d'Ivoire : Alain Lobognon et al <i>Décision</i>	1
• République Démocratique du Congo : Dieudonné Bakungu Mythondeke <i>Décision</i>	4
• République Démocratique du Congo : Martin Fayulu Madidi <i>Décision</i>	6
• Gabon : Justin Ndoundangoye <i>Décision</i>	8
• Zimbabwe : Job Sikhala <i>Décision</i>	11
Amérique	
• Colombie : Wilson Borja <i>Décision</i>	14
• Colombie : Luis Tovar Bello <i>Décision</i>	16
• Colombie : Armando Benedetti Villaneda et al. <i>Décision</i>	18

Asie

• Bangladesh : Fazel Karim Chowdhury <i>Décision</i>	20
• Bangladesh : Habib Millat et al. <i>Décision</i>	23
• Inde : Mahua Moitra (Mme) <i>Décision</i>	27
• Malaisie : Rafizi Ramli et al. <i>Décision</i>	32
• Pakistan : Muhammad Ali Wazir <i>Décision</i>	34
• Thaïlande : Pita Limjaroenrat et al. <i>Décision</i>	38

Europe

• Ukraine : Artem Gennadievich Dmytruk <i>Décision</i>	44
--	----

MENA

• Israël : Ofer Cassif <i>Décision</i>	48
• Palestine/Israël : Marwan Barghouti <i>Décision</i>	51
• Palestine/Israël : Ahmad Sa'adat <i>Décision</i>	55

Côte d'Ivoire

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



Des policiers anti-émeute (gauche) affrontent des membres du parti politique Générations et peuples solidaires (GPS) devant le siège du parti à Abidjan, le 23 décembre 2019, après l'intervention de la police pour évacuer des membres du parti. SIA KAMBOU / AFP

CIV-07 – Alain Lobognon
CIV-09 – Guillaume Soro
CIV-10 – Loukimane Camara
CIV-11 – Kando Soumahoro
CIV-12 – Yao Soumaïla
CIV-14 – Issiaka Fofana
CIV-16 – Sess Soukou Mohamed

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne sept anciens députés ivoiriens qui ont subi depuis 2019 des violations de leurs droits fondamentaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat parlementaire. Les violations dont ils ont été victimes s'inscrivaient dans le contexte de l'élection présidentielle d'octobre 2020 à l'issue de laquelle le Président sortant, Alassane Ouattara, a été reconnu vainqueur, obtenant ainsi un troisième mandat, ce qui d'après l'opposition était contraire aux dispositions de la Constitution ivoirienne.

Certains anciens députés, dont MM. Alain Lobognon, Loukimane Camara, Kando Soumahoro et Yao Soumaïla, ont été accusés de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la sûreté de l'État. Ils ont été arbitrairement arrêtés et mis en détention entre 2019 et 2020. Ils ont été remis en liberté provisoire en septembre 2020 jusqu'à la

Cas CIV-COLL-01

Côte d'Ivoire : parlement membre de l'UIP

Victimes : sept députés de l'opposition

Plaignant qualifié : section I. 1 a) de le Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : janvier 2019, février et novembre 2020

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission (s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation ivoirienne à la 145^e Assemblée de l'UIP à Kigali (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2022)
- Communication du plaignant : janvier 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2025

conclusion de leur procès, à l'issue duquel ils ont été reconnus coupables de trouble à l'ordre public et condamnés à neuf mois d'emprisonnement, le 14 mai 2021. Ayant purgé leur peine pendant leur détention provisoire, ils sont restés en liberté.

M. Lobognon a été libéré le 23 juin 2021 après la conclusion de son procès et après avoir purgé sa peine. Il a été condamné à une peine de 17 mois d'emprisonnement et frappé d'une interdiction d'exercer ses droits civiques pendant cinq ans. En février 2023, la cour d'appel a acquitté M. Lobognon des faits qui lui étaient reprochés et a rétabli ses droits civiques et politiques.

Parmi les anciens députés inculpés, figure également l'ancien Président de l'Assemblée nationale, M. Guillaume Soro, qui a été condamné en avril 2020 à 20 ans de réclusion criminelle et à la privation de ses droits civiques pour détournement de fonds publics. Le 23 juin 2021, M. Soro a également été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour complot et atteinte à la sûreté de l'État. Le plaignant continue d'affirmer que les poursuites dont M. Soro a fait l'objet ainsi que les peines d'emprisonnement auxquelles il a été condamné s'inscrivent dans le cadre d'un acharnement politique visant à l'empêcher d'exercer ses droits politiques en Côte d'Ivoire. Dans la décision de justice du 23 juin 2021, les anciens députés Issiaka Fofana et Sess Soukou Mohamed ont également été reconnus coupables de tentative d'atteinte à l'autorité de l'État et ont été condamnés à 20 ans de réclusion criminelle. Tous les trois sont actuellement en exil.

Le 22 février 2024, M. Issiaka Fofana a bénéficié d'une grâce présidentielle accordée par le chef de l'Etat dans le cadre des efforts mis en œuvre pour consolider la paix dans le pays. Il n'existe aucune procédure judiciaire en cours contre lui.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 145^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2022, la délégation ivoirienne a confirmé la libération de tous les anciens députés, précisant que certains d'entre eux étaient sous contrôle judiciaire. Les autorités ont aussi indiqué que le règlement des dossiers de plusieurs anciens députés s'inscrivait dans le cadre d'une dynamique de réconciliation initiée par le pouvoir en place et motivée par une politique d'apaisement.

Le 21 août 2024, l'ancien député Kando Soumahoro a été jugé et condamné par le Tribunal des flagrants délits à une peine de trois ans d'emprisonnement, dont deux ans ferme. Il a été accusé de trouble à l'ordre public et de tentative de reconstitution d'un parti politique, Générations et peuple solidaires (GPS), mouvement d'opposition anciennement dirigé par M. Guillaume Soro qui a été dissout par le tribunal criminel d'Abidjan le 23 juin 2021. Bien que cette condamnation ne soit pas liée à son mandat parlementaire et qu'elle ne relève pas du mandat du Comité, les plaignants ont indiqué qu'elle démontrait que les anciens députés proches de M. Guillaume Soro étaient toujours empêchés d'exercer pleinement leurs droits et continuaient d'être la cible de poursuites dès qu'ils manifestaient leur opposition au pouvoir en place.

L'élection présidentielle en Côte d'Ivoire devrait avoir lieu en octobre 2025. Malgré les différentes condamnations qui l'empêchent de participer à cette élection, M. Guillaume Soro a annoncé sa candidature depuis son exil.

B. Décision

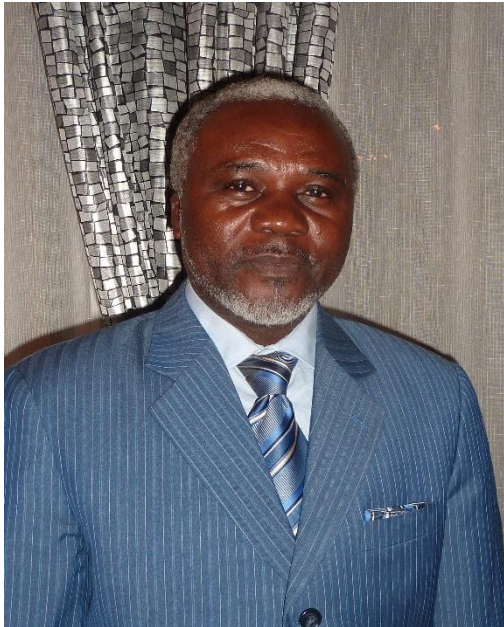
Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *prend note* des informations concernant M. Alain Lobognon dont les droits civiques et politiques ont été rétablis en février 2023 ; *relève* également que M. Issiaka Fofana a bénéficié d'une grâce présidentielle; et *décide* de clore ces deux cas en vertu de la section IX, paragraphe 25 b) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, estimant qu'ils ne font plus l'objet d'aucune restriction à leurs droits fondamentaux, ce qui signifie que leurs cas ont été résolus de manière satisfaisante ;
2. *exprime son inquiétude* vis-à-vis des restrictions qui seraient imposées aux anciens députés actuellement en Côte d'Ivoire, en particulier leur incapacité à exercer leurs droits civiques et politiques sans restrictions ; et *demeure préoccupé* par ailleurs par les condamnations de M. Guillaume Soro et M. Sess Soukou Mohamed qui, selon les plaignants, ne reposent pas sur des éléments tangibles prouvant les accusations portées contre eux;

3. *rappelle* la réunion fructueuse qu'il a eue avec les autorités parlementaires ivoiriennes à la 145^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2022, et les mesures de décrispation politiques prises pour favoriser un climat de paix, notamment la libération de tous les anciens députés en détention ; *se félicite* de la grâce présidentielle accordée en février 2024 ; et *appelle* les autorités ivoiriennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits des anciens députés, lever les restrictions liées à l'exercice de leurs droits fondamentaux et promouvoir le règlement définitif des cas examinés ;
4. *encourage* les autorités ivoiriennes, en cette année électorale où les tensions peuvent aboutir à de nouvelles violations contre certains membres de l'Assemblée nationale, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous les parlementaires anciens et actuels, notamment le droit à la liberté d'expression, afin de garantir que le débat politique reflète toutes les opinions, y compris celles qui sont défavorables au chef de l'Etat et à la politique gouvernementale;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen du cas.

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176^e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



M. Mythondeke © UIP juin 2013

COD-72—M. Dieudonné Bakungu Mythondeke

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

M. Mythondeke a été arrêté, avec sa famille et ses gardes du corps, dans des circonstances contestées en février 2012. Poursuivi pour rébellion et atteinte à la sûreté de l'État, il a été acquitté de tous les chefs d'accusation portés à son encontre mais a été condamné en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice, le 25 février 2012, à une peine de douze mois d'emprisonnement pour incitation à la haine. La procédure judiciaire s'est caractérisée par des irrégularités qui ont été en large partie confirmées par la décision de la Cour suprême. M. Mythondeke a été libéré après avoir purgé sa peine, le 28 janvier 2013. Il a également obtenu gain de cause dans un procès en indemnisation contre l'État congolais en 2015. Toutefois, l'État ne se serait pas acquitté du paiement de la somme ordonnée par la justice.

Inquiets pour leur sécurité et compte tenu de l'absence de mesures prises par les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) pour assurer leur protection et mettre un terme aux menaces, M. Mythondeke et sa famille s'étaient réfugiés à l'étranger début 2014. M. Mythondeke souhaitait bénéficier d'une mesure de réinstallation dans un pays tiers pour des raisons de sécurité, mais il n'a pas pu obtenir d'assistance dans ce sens car des rapports des Nations Unies faisaient état du fait qu'il avait apporté un important soutien financier et politique à un groupe armé avant son arrestation. L'ancien député nie ces accusations et invoque la présomption d'innocence.

Cas COD-72

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité ayant rallié l'opposition au moment des faits

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : août 2012 et mai 2014

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission de l'UIP : juin 2013

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale ne mentionnant pas le cas (janvier 2020)
- Communication du plaignant : janvier 2025
- Communications de l'UIP adressée aux autorités : lettres adressées au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale : (décembre 2024) ;
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2025

Dans une lettre du 21 août 2017, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'il avait demandé à l'exécutif de mener des investigations sur les causes ayant conduit M. Mythondeke à l'exil et éventuellement de proposer des solutions pour faciliter son retour. Néanmoins, depuis 2017, les autorités parlementaires n'ont fourni aucune information sur le statut de l'investigation ou sur la situation de M. Mythondeke. En décembre 2020, M. Mythondeke est retourné en RDC dans des conditions de voyage déplorables. Ce retour aurait été motivé par l'inaction du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Brazzaville et le souhait de faire avancer son dossier auprès des autorités congolaises.

Depuis son retour en RDC, l'ancien député cherche désespérément à obtenir réparation de l'Etat congolais pour les violations qu'il a subies d'autant plus que, le 18 mars 2021, le Tribunal de grande instance de Goma a rendu un jugement concernant l'attaque de son domicile en 2012, ordonnant à la RDC la réparation du dommage subi en lui restituant tous ses biens qui ont été pillés et détruits par les militaires des forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et les agents de la Police nationale congolaise. Le tribunal a également condamné la RDC à réparer son domicile et à lui verser un dédommagement financier. Le jugement a été définitif le 18 avril 2021, car l'État n'aurait pas fait appel de la décision du tribunal.

Après plusieurs saisines du ministre des Finances en 2023 et 2024, M. Mythondeke a reçu une réponse, le 11 juillet 2024, confirmant qu'il bénéficie d'une créance de deux millions de dollars E.U au titre de la condamnation de la RDC à la suite de l'attaque qu'il a subie en 2012. Selon le Ministère des finances, cette créance est inscrite dans le portefeuille de la dette publique intérieure, catégorie V : « Condamnation Judiciaire et Indemnisation Diverse » pour l'exercice 2012. Selon les autorités congolaises, le paiement de cette créance interviendra dans le cadre du règlement global de la dette publique intérieure, sauf avis contraire de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore* le silence persistant des autorités parlementaires concernant la situation de M. Mythondeke et l'absence de réponse à ses demandes d'informations concernant celle-ci ;
2. *relève avec un profond regret* que, malgré les décisions de justice de 2015 et de 2021 reconnaissant le préjudice subi par M. Mythondeke et ordonnant à la RDC de lui verser une réparation financière, les autorités congolaises n'ont inscrit la créance qui lui est due dans le portefeuille de la dette publique qu'en 2023 ; et *affirme* que l'inscription de cette créance dans le portefeuille de la dette publique intérieure ne dispense pas la RDC de s'acquitter de celle-ci dans un délai raisonnable afin de respecter les droits du bénéficiaire ;
3. *prend note* des mesures prises par les autorités congolaises visant à régulariser la situation de M. Mythondeke ; *exhorte* néanmoins les autorités compétentes à accélérer la mise en œuvre des décisions de justice afin que M. Mythondeke et sa famille puissent clore ce chapitre et retrouver des conditions de vie convenables en RDC ; *invite* les autorités parlementaires à suivre ce dossier et à prendre toutes les dispositions utiles qui permettront son règlement définitif ; et *souhaite* à cet égard être tenu informé des progrès accomplis ;
4. *demeure convaincu* qu'une mission à Kinshasa, pour autant que la situation sécuritaire puisse le permettre, favoriserait le règlement de ce dossier et la clarification des faits ainsi que des préoccupations exprimées avec les autorités compétentes, et permettrait de rencontrer les sources et toute autre personne susceptible d'apporter des éclaircissements dans les autres cas visant des anciens députés congolais ; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée nationale à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre des finances de la RDC et du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176^e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



© UIP 2015

COD-85 – Martin Fayulu Madidi

Allégations de violations des droits de l'homme

✓ Impunité

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, M. Fayulu, député et président d'un parti de l'opposition, a été brutalisé, arrêté et détenu arbitrairement le 14 février 2016 par des militaires des services de renseignement avant d'être relâché le soir même. Son véhicule et ses effets personnels ont été saisis et ne lui ont jamais été restitués. Cet incident a eu lieu deux jours avant une journée de protestation nationale que préparaient conjointement les partis d'opposition. M. Fayulu a porté plainte pour arrestation arbitraire et violation de ses droits et de son immunité parlementaire. D'après le plaignant, la plainte n'a pas été traitée par la justice.

Le 19 septembre 2016, lors d'une manifestation de l'opposition à Kinshasa, M. Fayulu a été blessé à la tête. Le plaignant affirme qu'il a été délibérément visé par un policier qui aurait tenté de l'assassiner. Il a porté plainte, sans résultat. Les autorités ont considéré que l'opposition avait planifié les violences commises au cours des manifestations et que leurs dirigeants, dont M. Fayulu, avaient donné des mots d'ordre incitant leurs partisans à la violence. Les enquêtes de l'ONU sur les incidents successifs survenus fin 2016 ont abouti à des conclusions différentes mettant principalement en cause les forces de sécurité, qui bénéficient toujours d'une totale impunité.

Ces incidents successifs ont eu lieu dans le contexte d'un climat politique tendu en République démocratique du Congo (RDC) suite au report des élections législatives et présidentielles prévues par la Constitution avant la fin de l'année 2016. Le plaignant a toujours affirmé que ces actes avaient visé M. Fayulu en raison des positions qu'il avait prises en faveur du départ du Chef de l'État à la fin

Cas COD-85

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victime : un ancien député de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la
[Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2016

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2016](#)

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la
149^e Assemblée de l'UIP à Genève
(octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale (janvier 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Vice-Président du Sénat et au ministre des Droits humains (février 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : juillet 2022

de son mandat, de son rôle de coordination d'une plateforme de l'opposition ainsi que de sa candidature à l'élection présidentielle.

Fin 2016 et début 2017, le Président de l'Assemblée nationale a affirmé être intervenu pour la libération de M. Fayulu en février 2016. Il a considéré qu'il n'était pas tenu de prendre d'autres mesures, la justice étant saisie du dossier. Il a affirmé avoir fait part des préoccupations du Comité au Procureur général. En décembre 2017, M. Fayulu a pris la décision d'arrêter de siéger à l'Assemblée nationale, dans la mesure où l'accord politique du 31 décembre 2016 arrivait à échéance (ce dernier avait prolongé d'un an le mandat des institutions devant être réélues). M. Fayulu a considéré que l'Assemblée nationale était devenue illégale et illégitime à cette date. Le mandat parlementaire de M. Fayulu a par la suite été révoqué par l'Assemblée nationale, le 11 mai 2018, pour absence prolongée et injustifiée aux travaux parlementaires.

Le 30 mai 2018, M. Fayulu a été désigné candidat à l'élection présidentielle par une plateforme de l'opposition. Il avait émis de sérieux doutes sur le processus électoral en cours et avait continué à réclamer une transition sans le Président Kabila. À l'issue des élections présidentielles qui ont eu lieu le 30 décembre 2018, M. Martin Fayulu et M. Félix Tshisekedi s'étaient tous deux proclamés vainqueurs du scrutin. Le 20 janvier 2019, la Cour constitutionnelle a confirmé la victoire du Président Tshisekedi. M. Fayulu a rejeté les conclusions de la Cour et a continué de clamer sa victoire.

Dans un courrier daté du 22 janvier 2020, les autorités parlementaires ont indiqué que M. Fayulu exerçait librement des activités politiques et que l'Assemblée nationale n'était pas informée des inquiétudes le concernant. Depuis 2018, le plaignant n'a soumis aucune information concernant la situation de M. Fayulu malgré les nombreuses demandes d'informations à cet égard.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour les informations transmises en 2020 concernant la situation de M. Fayulu ; et *prend note* de la situation de l'ancien député, en particulier sa capacité à exercer des activités politiques librement et l'absence de menaces à sa sécurité ;
2. *regrette* l'absence de réponse du plaignant depuis 2018 malgré ses demandes répétées d'information sur la situation de M. Fayulu et le statut des plaintes qu'il a déposées pour les violations subies ; *considère* qu'il est dans l'incapacité de poursuivre un examen efficace du dossier ; et *décide*, par conséquent, de clore le cas conformément aux paragraphes 25 et 25 b) de l'Annexe I de ses Règles et pratiques révisées ;
3. *rappelle* néanmoins le caractère éminemment politique de ce dossier et les graves allégations formulées par le plaignant, y compris la tentative d'assassinat de M. Fayulu et la volonté de le réduire au silence en le privant de sa liberté ; et *réaffirme* que l'impunité constitue une menace à l'égard des parlementaires, mais aussi de ceux qu'ils représentent, et que celle-ci viole leurs droits fondamentaux tout en affectant la capacité du parlement de s'acquitter de sa mission institutionnelle ;
4. *encourage* les autorités congolaises à prendre toutes les dispositions de nature à garantir le respect des droits fondamentaux de tous les membres, anciens et actuels, de l'Assemblée nationale, quelle que soit leur sensibilité politique, afin de garantir que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Gabon

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



© Justin Ndoundangoye

GAB-04 – Justin Ndoundangoye

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Justin Ndoundangoye, ancien député gabonais, a été arrêté et maintenu en détention à la Prison centrale de Libreville le 9 janvier 2020. Il a été libéré à titre provisoire et assigné à résidence le 20 octobre 2023. Initialement poursuivi pour des faits présumés d'instigation au détournement de fonds publics, de concussion, de blanchiment de capitaux ainsi que pour des faits d'association de malfaiteurs, il a été reconnu coupable de corruption passive et condamné en première instance, le 10 décembre 2021, à une peine de cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 10 millions de francs CFA, et à rembourser à l'État gabonais la somme de 145 millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts. Le 4 mars 2022, la Cour d'appel judiciaire de Libreville a confirmé le jugement.

Le plaignant affirme que M. Ndoundangoye a été maintenu en garde à vue pendant une période de deux semaines en violation des dispositions de l'article 56 du Code de procédure pénale gabonais, qui prévoit une durée maximale de 48 heures renouvelable une fois. Pendant ces deux semaines, il

Cas GAB-04

Gabon : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant qualifié : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2020

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des autorités parlementaires de transition à la 146^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale (mai 2022)
- Communication du plaignant : décembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2024

aurait été interrogé par des agents de la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire qui n'auraient pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il aurait été impossible au député de s'entretenir avec ses avocats pendant la garde à vue. Les avocats n'auraient pas eu accès au dossier, tant aux pièces de procédure qu'aux éléments à charge. Au début des procédures, la défense aurait seulement disposé de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

Le plaignant affirme également que dans la nuit du 25 au 26 janvier 2020, après lui avoir ordonné de se déshabiller entièrement, trois agents pénitentiaires cagoulés ont ligoté le député en lui attachant les mains derrière le dos. Ils lui auraient demandé de se coucher à plat ventre, jambes écartées. Saisi à chacune des jambes par un agent, il aurait reçu des coups dans les testicules, portés par le troisième agent à l'aide d'une épaisse corde nouée à son extrémité. Il aurait reçu plusieurs coups de noeud dans les testicules pendant un bon moment puis aurait été retourné, genoux plaqués contre les tempes, jambes toujours écartées, des coups de noeud lui étant alors portés au pénis. Il recevra à cette occasion également plusieurs coups de poings et de genoux aux côtes et aux hanches. Les agents l'auraient photographié alors qu'il était nu. Avant de le laisser, ils lui auraient fortement déconseillé de dire le moindre mot à son avocat, sinon ils reviendraient pour "une mise à mort". Dans le prolongement de ces menaces, ils auraient promis de violer sa femme et de tuer ses enfants si l'affaire était ébruitée.

Une demande d'intervention sous la forme d'une protection aurait été adressée au juge d'instruction spécialisé, avec copie officielle transmise au Procureur de la République. Il aurait été notamment demandé au juge d'ordonner l'admission de M. Ndoundangoye à l'hôpital de façon qu'il puisse subir des examens adaptés suite aux actes de torture dénoncés. Cette demande serait restée sans suite.

Selon le plaignant, M. Ndoundangoye a été maintenu à l'isolement dans des conditions inhumaines et dégradantes tout au long de sa détention. Il aurait notamment été détenu dans une cellule minuscule au quartier disciplinaire de la Prison centrale de Libreville n'offrant pas d'accès à l'eau potable. Il n'aurait pu s'hydrater que grâce aux bidons d'eau qui lui seraient apportés par sa famille chaque semaine. Il lui aurait aussi été interdit de prendre part aux cultes qui ont lieu chaque dimanche à la salle polyvalente de la prison.

Le 26 août 2023, les élections législatives se sont déroulées parallèlement au scrutin présidentiel. Le 30 août 2023, la commission électorale nationale a proclamé l'élection du Président Ali Bongo pour un troisième mandat. Le même jour, des militaires, réunis au sein d'un Comité pour la transition et la restauration des institutions (CTRI), ont pris le pouvoir, affirmant que le pays était confronté à "une grave crise institutionnelle, politique, économique et sociale". Le CTRI a déclaré la dissolution de toutes les institutions de l'État et annulé les résultats des élections d'août 2023. Il a également nommé le général Brice Oligui Nguema, ancien chef de la garde présidentielle, à sa tête. En septembre 2023, une Charte de la transition a été publiée et M. Oligui Nguema a prêté serment en qualité de président de transition. En octobre 2023, un parlement bicaméral de transition a tenu sa première session.

Lors de son audition par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, la délégation gabonaise du parlement de transition assistant à la 147e Assemblée de l'UIP a fait part de la volonté du parlement de transition de coopérer avec le Comité dans le cadre de la recherche d'un règlement satisfaisant du cas. En décembre 2023, le plaignant a indiqué que deux procédures judiciaires distinctes concernant M. Ndoundangoye étaient toujours en cours devant la justice, dont au moins une semblerait porter sur les mêmes faits pour lesquels il avait déjà été condamné en première et deuxième instance et emprisonné pendant près de quatre années.

En janvier 2024, le Secrétaire général de l'UIP s'est rendu au Gabon et a rencontré les autorités de transition et le président déchu, M. Ali Bongo. À cette occasion, les autorités de transition ont réaffirmé leur engagement à faire tout leur possible pour mener à bien leur mission, telle qu'elle est énoncée dans la Charte de la transition.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *accueille avec satisfaction* l'assurance donnée par les autorités de transition confirmant leur engagement à faire tout leur possible pour mener à bien leur mission ; et *se félicite* en outre de la mise en liberté provisoire de M. Ndoundangoye ;
2. *réaffirme sa préoccupation*, toutefois, face aux allégations de menaces, d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants dont aurait fait l'objet le député concerné tout au long de sa privation de liberté et dont les auteurs, d'après le plaignant, n'ont pas été poursuivis ; *insiste* pour que les conclusions des investigations qui auraient été menées par plusieurs institutions gabonaises sur lesdites allégations soient rendues disponibles ; et *exhorte*, de nouveau, à cet égard les autorités nationales compétentes à fournir des informations détaillées et des copies des documents pertinents au sujet de ces investigations ;
3. *note* que des procédures judiciaires sont toujours en cours devant la justice ; *demeure profondément préoccupé* par les allégations réitérées de violations du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre le député ; *espère*, à cet égard, que toutes les étapes judiciaires à venir se dérouleront selon une procédure indépendante, impartiale et conforme aux normes nationales et internationales applicables en la matière ; et *renouvelle sa demande* d'informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations retenues contre M. Ndoundangoye et des copies des décisions de justice pertinentes ;
4. *reconnaît* les efforts actuellement déployés par les autorités de transition et *exhorte* lesdites autorités à continuer d'établir de solides bases afin de construire un nouvel avenir pour le Gabon fondé sur la justice, l'équité et le respect des droits de l'homme ; *invite*, à cet égard, les autorités de transition à engager/poursuivre un dialogue constructif avec le Comité et l'UIP pour parvenir à un règlement satisfaisant et définitif de ce cas ; *confirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance en matière de renforcement des capacités au parlement de transition afin de remédier aux problèmes sous-jacents qui sont à l'origine du cas ; et *souhaite* recevoir des informations officielles sur le meilleur moyen de fournir une telle assistance ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du parlement de transition du Gabon , du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Zimbabwe

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



Job Sikhala © Freddy Michael Masarirevu

ZWE-46 – Job Sikhala

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la direction des affaires publiques

A. Résumé du cas

M. Job Sikhala, un parlementaire de l'opposition de longue date, a fait l'objet de nombreuses arrestations pendant sa carrière politique, mais n'avait cependant jamais été reconnu coupable d'une quelconque infraction auparavant. Dans un précédent cas examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, le Comité avait constaté de multiples violations commises par les autorités envers

M. Sikhala et d'autres parlementaires de l'opposition, notamment des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture, et un déni du droit à un procès équitable.

D'après le plaignant, M. Sikhala a été arrêté le 14 juin 2022 pour un hommage qu'il avait prononcé la veille à l'occasion des obsèques de Mme Moreblessing Ali, militante de l'opposition assassinée. Le plaignant souligne que ce discours a été prononcé par M. Sikhala en sa qualité d'avocat de la famille endeuillée. Il ajoute que ce dernier a été arrêté et détenu à la suite de la diffusion, sur les médias sociaux, de certaines parties de sa déclaration, ce qui lui a valu d'être accusé de l'infraction d'incitation à la violence publique. Alors qu'il était en détention, M. Sikhala a en outre été accusé du chef d'obstruction ou d'entrave à la justice.

Cas ZWE-46

Zimbabwe : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : août et septembre 2022

Dernière décision de l'UIP : octobre 2023

Mission de l'UIP : septembre 2009

Dernière audition devant le Comité : audition du Président de l'Assemblée nationale à la 147^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2025)
- Communication du plaignant : juin 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : juin 2024

Le plaignant allègue en outre qu'immédiatement après le discours en cause, des personnalités politiques de premier plan et des porte-parole du Gouvernement, notamment le Secrétaire permanent à l'information, M. Ndabaningi Mangwana, ont fait des déclarations préjudiciables présupposant que M. Sikhala était coupable et exigeant son arrestation immédiate. Selon le plaignant, ces déclarations ont violé le droit de M. Sikhala d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

Plus d'un an après son arrestation, M. Sikhala était toujours détenu à la prison de haute sécurité de Chikurubi, ses nombreuses demandes de libération sous caution ayant été systématiquement refusées. Le plaignant affirme que M. Sikhala a été traité comme un délinquant condamné en dépit du fait que, jusqu'à mai 2023, il était un parlementaire en exercice n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation antérieure. Le plaignant souligne par ailleurs que le maintien en détention provisoire de M. Sikhala était dépourvu de toute base légale et insiste sur le fait que les tribunaux violaient son droit d'être libéré sous caution, garanti dans les articles pertinents de la Constitution et du Code de procédure pénale. Le plaignant ajoute que M. Sikhala était détenu dans des conditions inhumaines : il aurait été enchaîné par des fers aux pieds pendant de longues périodes, contraint de dormir à même le sol et se serait plusieurs fois vu refuser des soins médicaux. Lors de la présentation du rapport du Président du Comité de l'UIP au Conseil directeur à la 145^e Assemblée de l'UIP à Kigali en octobre 2022, le Président de l'Assemblée nationale a pris la parole pour réfuter l'allégation selon laquelle M. Sikhala s'était vu refuser des soins médicaux pendant son incarcération et a affirmé que M. Sikhala continuait de jouir de ses privilèges en tant que parlementaire, notamment de prestations financières et médicales. Le plaignant a contesté cette affirmation et communiqué des informations indiquant qu'en octobre 2023, l'état de santé de M. Sikhala s'était gravement détérioré et qu'il avait été privé en prison des soins médicaux dont il avait besoin de toute urgence.

M. Rahim Kahn, avocat et juge au Botswana, qui possède plus de 40 ans d'expérience juridique, a été désigné par l'UIP pour suivre le procès de M. Sikhala et assister aux audiences. Dans son rapport, l'observateur du procès a conclu que l'État n'avait apporté aucune preuve concrète attestant que M. Sikhala savait qu'une enquête était en cours et que ses propos pouvaient constituer une obstruction ou une entrave à la justice. L'observateur a souligné ce qui suit :

"J'estime après mûre réflexion que vu les nombreux faits non avérés et le manque de preuves, il serait très préjudiciable de condamner l'accusé pour l'infraction considérée. Ces incohérences sont si flagrantes qu'aucun tribunal sensé ne pourrait sur la base des faits rapportés déclarer l'accusé coupable".

Le 3 mai 2023, le tribunal de première instance d'Harare a reconnu M. Sikhala coupable et l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 600 dollars E.U pour obstruction ou entrave à la justice. L'observateur du procès a souligné que le tribunal avait rendu sa décision au mépris des principes juridiques applicables sur la base des "dires" de trois policiers entendus comme témoins. En outre, l'observateur a abouti à la conclusion qu'en rejetant constamment les demandes de libération sous caution de M. Sikhala, le tribunal s'était écarté des principes définis par la loi et énoncés dans de précédentes affaires au Zimbabwe et d'autres pays de common law.

D'après le plaignant, M. Sikhala n'a plus la possibilité de conserver son siège au parlement, sa longue incarcération ne lui ayant pas permis de participer activement aux élections d'août 2023.

Le 30 janvier 2024, M. Sikhala a été libéré, après que le tribunal de première instance de Harare l'a reconnu coupable d'incitation à la violence et l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis. M. Sikhala a passé au total 595 jours en prison. La libération de M. Sikhala a eu lieu cinq jours après que le président de la « Citizens Coalition for Change (CCC) », Nelson Chamisa, a annoncé sa démission suite aux accusations selon lesquelles la CCC avait été « infiltrée » et sabotée par le parti au pouvoir, ce qui a conduit à la désintégration de l'opposition en plusieurs groupes. M. Sikhala reste actif et se fait entendre dans la société civile et la politique zimbabwéenne malgré la perte de son mandat parlementaire. Des groupes internationaux de défense des droits de l'homme ont salué sa libération tout en appelant les autorités à annuler les condamnations antérieures sur la base de violations de son droit à un procès équitable et à mettre fin à l'instrumentalisation du système judiciaire pour harceler les dirigeants de l'opposition.¹

¹ <https://www.amnesty.org/en/documents/afr46/7791/2024/en/>

En mai 2024, M. Sikhala a rendu visite au Secrétaire général de l'UIP pour le remercier, ainsi que le Comité de l'UIP sur les droits de l'homme des parlementaires, pour leur soutien dans la facilitation de sa libération.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale du Zimbabwe pour les informations fournies dans une lettre au Comité en réponse aux demandes répétées de ce dernier en ce sens ;
2. *se félicite* que, comme l'a confirmé le plaignant et M. Sikhala lui-même, ce dernier ait été libéré et que les affaires faisant l'objet des procédures arbitraires engagées contre lui aient été réglées et qu'il puisse à présent exercer de nouveau ses droits fondamentaux ; *décide* par conséquent de clore ce cas conformément aux dispositions du paragraphe 25 de l'Annexe I de ses Règles et pratiques révisées ; et *rappelle*, toutefois, que le Comité se réserve le droit de rouvrir le cas à la lumière de nouvelles informations fournies par le plaignant indiquant que M. Sikhala est victime de nouvelles violations des droits de l'homme en relation avec l'exercice antérieur de son mandat parlementaire
3. *déplore* que M. Sikhala ait été détenu, semble-t-il, dans des conditions inhumaines à la prison de haute sécurité de Chikurubi pendant 595 jours après son arrestation, le 14 juin 2022, et que toutes ses demandes de libération sous caution aient été rejetées ;
4. *demeure profondément préoccupé* par le nombre de lacunes relevées par l'observateur du procès dans le traitement des procédures judiciaires engagées contre M. Sikhala, en particulier par le fait que des preuves incohérentes et peu fiables contre M. Sikhala ont été jugées recevables, et par les refus répétés de le mettre en liberté sous caution, au mépris de principes établis du droit au Zimbabwe et dans d'autres systèmes juridiques de « common law » ; *considère* que le rapport donne beaucoup de poids à l'affirmation du plaignant selon laquelle les poursuites engagées contre M. Sikhala l'ont été simplement en réaction à l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'expression ; et *demeure convaincu* que ce dernier n'aurait en fait jamais dû être détenu et poursuivi ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des autres autorités nationales compétentes ainsi que du plaignant.

Colombie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



M. Wilson Borja (droite) aux côtés d'un agent de l'Unité nationale de protection colombienne affecté à sa sécurité, devant son domicile de Bogota, le 27 octobre 2014. AFP PHOTO/Eitan Abramovich |

COL-140 –Wilson Borja

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête

A. Résumé du cas

Le 15 décembre 2000, M. Wilson Borja a été victime d'une tentative d'assassinat. Cinq personnes, dont trois officiers de l'armée, ont été condamnées à des peines d'emprisonnement pour leur participation à l'agression. Parmi eux, figuraient le Capitaine Jorge Ernesto Rojas Galindo, condamné à une peine de 18 ans et 6 mois d'emprisonnement, le Caporal Evangelista Basto Bernal, condamné à une peine de 18 ans et 6 mois d'emprisonnement et le Major César Alonso Maldonado Vidales, condamné à une peine de 27 ans et 9 mois d'emprisonnement. M. Regulo Rueda Chávez, paramilitaire, a pour sa part été condamné à une peine de 27 ans et 9 mois d'emprisonnement.

Peu de temps après sa condamnation, et bien qu'il ait été sous la garde d'une trentaine de gardiens de prison, le Major Maldonado Vidales se serait échappé du centre de détention du treizième bataillon de la police militaire, soulevant des doutes quant à la réelle application de sa peine.

Selon le plaignant, l'un des principaux chefs du groupe paramilitaire Autodéfenses unies de Colombie (AUC), M. Salvatore Mancuso, détenait des informations concernant la part prise par le groupe AUC dans la tentative d'assassinat visant M. Borja. M. Mancuso a été extradé vers les Etats-Unis d'Amérique en 2008, mais uniquement dans le contexte d'accusation de trafic de stupéfiants. À sa libération en 2024, M. Mancuso est rentré en Colombie, où il semble collaborer aux enquêtes en cours portant sur les crimes de guerre commis dans les années 90 et 2000. Dans les aveux qu'il a livrés à ce jour, il semble que M. Mancuso ait révélé que la tentative d'assassinat visant M. Borja

Cas COL-140

Colombie : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2005

Dernière décision de l'UIP : février 2018

Mission de l'UIP : [octobre 2010](#)

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Ministre de l'Intérieur (avril 2011) ; lettre du parquet (janvier 2011)
- Communication du plaignant : janvier 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2024.

avait eu lieu sur ordre de M. Carlos Castaño, qui dirigeait à l'époque le groupe AUC et qui a lui-même perdu la vie en avril 2004 dans le cadre d'un règlement de comptes interne.

M. Borja est décédé en août 2024 de maladie.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *réaffirme* son inquiétude de longue date concernant le rôle central joué par des représentants de l'État dans la tentative d'assassinat visant M. Borja ;et *note* que bien que les officiers de l'armée jugés coupables aient tous trois été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement, deux d'entre eux seulement semblent avoir effectivement accompli leur peine, ce qui soulève des doutes concernant la mesure dans laquelle justice a réellement été rendue ;
2. *note également* que la tentative d'assassinat visant M. Borja doit être examinée dans le contexte de la collusion généralisée existant à l'époque entre les groupes paramilitaires, les représentants de l'État et ceux qui n'ont pas subi les violations des droits de l'homme commises par ces groupes et l'État ; et *est convaincu* que la collaboration de M. Mancuso aux efforts en cours dans le cadre de la justice de transition donnera de nouveaux éléments d'information concernant sa propre responsabilité et celle d'autres membres des groupes paramilitaires dans le délit en question et que les responsables seront punis comme ils le méritent ;
3. *décide*, toutefois, de clore son examen du cas conformément au paragraphe 25 a) de l'Annexe I de ses Règles et pratiques révisées ainsi qu'en raison du décès de M. Borja ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes.

Colombie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



© Luis Tovar Bello

COL-160 – Luis Tovar Bello

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire

A. Résumé du cas

M. Luis Tovar Bello a été élu à la Chambre des représentants colombienne en 2018. Son élection a été contestée devant les tribunaux au motif que, pendant sa campagne politique, il avait soutenu le candidat d'un autre parti et avait ainsi enfreint l'interdiction de "double militantisme", cause d'annulation d'une élection d'après la législation colombienne. Le plaignant affirme que la procédure d'annulation engagée contre M. Tovar était irrégulière, que celui-ci n'a pas commis les faits qui lui étaient reprochés et que les juges qui ont statué sur le recours étaient en situation de conflit d'intérêts.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions au moment des faits allégués ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations d'invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire qui relèvent de la compétence du Comité ; *relève*, toutefois, qu'en dépit de multiples demandes d'information, le plaignant n'a pas fourni suffisamment d'informations concernant le motif particulier pour lequel le mandat du parlementaire concerné a été annulé, à savoir le "double militantisme", ainsi que l'irrégularité présumée de la procédure ayant conduit à cette invalidation ;

Cas COL-160

Colombie : parlement membre de l'UIP

Victime : ancien membre de la Chambre des Représentants colombienne appartenant à la majorité

Plaignant qualifié : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2020

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Président du Congrès national Colombien, du Président et du Vice-Président de la Commission des droits de l'homme et des auditions de la Chambre des représentants et du Coordonnateur de la Commission sénatoriale des droits de l'homme et des auditions (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national colombien (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2025

Mise à jour du rapport : mars 2024

4. conclut donc que la plainte n'est pas recevable au regard des dispositions de la section IV de la Procédure ; et décide de ce fait de ne pas l'examiner ;
5. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Colombie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



Armando Benedetti, sénateur colombien - PHOTO AFP/Guillermo LEGARIA

COL-158 – Armando Alberto Benedetti Villaneda
COL-159 – Musa Abraham Besaile Fayad

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours

A. Résumé du cas

M. Armando Alberto Benedetti Villaneda a été membre du Congrès colombien de 2002 à 2022. Il a tout d'abord représenté le Parti libéral à la Chambre des représentants, avant de devenir sénateur pour le Parti social de l'unité nationale en 2006. Il a présidé le Sénat de juillet 2010 à juillet 2011.

M. Musa Abraham Besaile Fayad est membre du Congrès depuis 2002. Il a d'abord représenté le Parti Changement radical à la Chambre des représentants, avant d'être élu sénateur en 2010 pour le Parti social de l'unité nationale. Il a été réélu sénateur en 2014, fonctions qu'il a exercées jusqu'en 2017.

Ces deux ex-sénateurs ont fait l'objet de nombreuses enquêtes au titre de divers chefs de corruption. Ils sont notamment accusés d'être impliqués dans le "scandale de corruption Odebrecht", qui ébranle plusieurs pays d'Amérique latine, dont le Brésil, où se situe le siège du conglomérat Odebrecht. Dans l'une de ces enquêtes au moins, M. Besaile a reconnu avoir versé des dessous de table.

Le plaignant affirme que le droit à une procédure équitable des deux hommes n'est pas respecté.

Cas COL-COLL-04

Colombie : parlement membre de l'UIP

Victimes : deux parlementaires de la majorité siégeant au Congrès national colombien au moment de l'ouverture de la procédure pénale à leur encontre

Plaignant qualifié : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : décembre et novembre 2017, respectivement

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat et au Président du Congrès national (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2025

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note également* que la plainte concerne des parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions au moment des faits allégués ;
3. *note en outre* que la plainte a trait à des allégations de violations de divers aspects du droit à un procès équitable, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *note*, toutefois, qu'en dépit de multiples demandes d'informations, le plaignant n'a pas fourni d'explication claire permettant de comprendre dans quelle mesure exacte le droit à un procès équitable ne serait pas respecté et n'a pas communiqué d'informations à jour sur la situation juridique des deux ex-parlementaires ;
5. *conclut*, par conséquent, que la plainte n'est pas recevable au regard des dispositions de la section IV de la Procédure ; et *décide* de ce fait de ne pas l'examiner ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Bangladesh

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



© UIP 138 - Comité des droits de l'homme des parlementaires (23 mars 2018)

BGD-17 – Fazle Karim Chowdhury

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

A. Résumé du cas

M. Fazle Karim Chowdhury, ancien membre du Parlement du Bangladesh, représentant de la Ligue Awami, a occupé des fonctions de premier plan tout au long de sa carrière parlementaire, notamment celles de président de la Commission permanente du ministère des Chemins de fer et de membre de la Commission permanente du ministère de l'Administration publique. Il a également participé à des travaux parlementaires sur le plan international, notamment en tant que membre et président du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP.

Après la dissolution du Parlement, en août 2024, des adversaires politiques de M. F. K. Chowdhury auraient saisi cette occasion pour s'en prendre à lui, ce qui aurait conduit à son arrestation, le 12 septembre 2024. Depuis qu'il est incarcéré, il aurait été soumis à des conditions de détention difficiles, ses besoins en soins médicaux, notamment un traitement spécialisé pour une maladie cardiaque, du diabète et des problèmes rénaux, lui ayant été refusés. Il en est résulté une détérioration significative et alarmante de son état de santé au point de mettre sa vie en danger.

Selon le plaignant, M. F. K. Chowdhury a subi des violences psychologiques en détention, notamment la diffusion d'informations humiliantes dans les médias qui ont contribué à une grave détérioration de sa santé mentale. En prison, sa vie serait gravement menacée en raison de tentatives d'assassinats potentiels orchestrés par ses opposants politiques. Le plaignant affirme que M. F. K. Chowdhury a besoin de soins médicaux urgents à l'étranger, car il serait exposé à d'autres risques s'il tentait de se faire soigner au Bangladesh, notamment d'éventuelles violences collectives.

Cas BGD-17

Bangladesh : parlement membre de l'UIP

Victime : un membre de la majorité parlementaire

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2024

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024- - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : février 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Conseiller principal du gouvernement provisoire, au Procureur général et au Président de la Cour suprême (décembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2025

D'après le plaignant, M. F. K. Chowdhury fait l'objet de nombreuses accusations pénales, dont celles de meurtre, d'extorsion de fonds et de corruption, qui semblent à la fois motivées par des considérations politiques et dénuées de fondement. Le domicile de M. Chowdhury a été pris d'assaut et plusieurs de ses employés ont été tués dans ce que le plaignant décrit comme des violences à caractère politique. Des campagnes ont également été lancées sur les réseaux sociaux, appelant à l'élimination physique de M. F. K. Chowdhury, à la destruction de ses biens, et incitant à la violence contre les membres de sa famille et ses avocats. Le plaignant affirme que lors de ses comparutions précédentes devant les tribunaux, M. F. K. Chowdhury a été pris à partie par des foules violentes appelant à son exécution et tentant de briser le cordon de sécurité le protégeant en vue de l'agresser physiquement. L'on peut donc craindre que les futures comparutions de M. F. K. Chowdhury devant les tribunaux ne deviennent des occasions de harcèlement et d'agression physique.

Dans le cadre des efforts continus visant à maintenir des canaux de communication ouverts avec le gouvernement provisoire, la direction de l'UIP a reçu l'assurance que les autorités nationales compétentes restaient pleinement engagées à faire respecter l'état de droit.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *se félicite* de l'assurance donnée par le gouvernement provisoire à la direction de l'UIP des assurances que la nouvelle administration du Bangladesh s'emploie à rétablir l'état de droit et à relever les nombreux défis auxquels elle est confrontée, dans le plein respect de la légalité ; *est profondément préoccupé*, toutefois, par le maintien en détention de M. F. K. Chowdhury, compte tenu des allégations inquiétantes faisant état de la détérioration de son état de santé, de l'impossibilité pour celui-ci d'accéder à des soins médicaux et de ses conditions de détention déplorables ; *rappelle* que l'État du Bangladesh est tenu en vertu d'une obligation de diligence accrue de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie de M. F. K. Chowdhury, puisqu'en procédant à son arrestation, il a assumé la responsabilité de protéger sa vie et son intégrité physique ; *prie instamment* à cet égard les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir de toute urgence à M. F. K. Chowdhury la pleine jouissance de ses droits, en particulier son droit à la vie, notamment en envisageant son transfert dans un hôpital où il pourra se voir administrer des soins médicaux appropriés par un médecin de son choix, et en le libérant sous caution pour raisons humanitaires ; *demande* aux autorités bangladaises compétentes de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard ;
2. *exprime sa profonde préoccupation* face aux allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure engagée contre M. F. K. Chowdhury et de mauvais traitements en détention ; *demande* aux autorités compétentes de fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des charges retenues contre lui, sur les mesures prises pour enquêter sur les mauvais traitements en détention allégués par le plaignant et sur les progrès accomplis pour identifier et sanctionner les responsables ;
3. *est également préoccupé* par les actes de violence et les menaces dont M. F. K. Chowdhury aurait été victime lors de ses comparutions devant les tribunaux ; *estime* que ces allégations doivent être prises d'autant plus au sérieux que des informations font état d'une chasse aux sorcières visant des membres haut placés de la Ligue Awami, dans le but de régler des comptes, ce qui a parfois de conséquences fatales ; *demande instamment* à cet égard aux autorités compétentes d'enquêter sur les agressions ainsi que sur les menaces de mort concrètes proférées contre M. F. K. Chowdhury, de fournir des informations sur les progrès réalisés pour identifier et sanctionner les responsables et de veiller à ce que de tels actes de violence ne se reproduisent pas lors des comparutions futures, ni pendant le transport vers et depuis le tribunal, et à ce que la protection de son intégrité physique soit assurée en détention ;
4. *décide de charger* un observateur de procès de suivre la procédure judiciaire à venir dans le présent cas ; *demande* à être tenu informé des dates du procès lorsqu'elles seront disponibles ainsi que de tout autre fait nouveau survenu au plan judiciaire concernant le cas ;

5. *décide également* d'envoyer dès que possible une délégation au Bangladesh afin qu'elle puisse rencontrer les autorités chargées d'exercer les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que les autorités pénitentiaires et toute autre institution, organisation de la société civile ou particulier susceptible de lui fournir des informations pertinentes concernant la situation de M. F. K. Chowdhury ; *confie le soin* à la délégation de rendre visite à M. F. K. Chowdhury en détention ; *et espère sincèrement* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission aidera à parvenir rapidement à un règlement satisfaisant du cas, dans le respect des normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités bangladaises compétentes et du plaignant ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Bangladesh

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



Des manifestants hostiles au Gouvernement brandissent le drapeau du Bangladesh alors qu'ils prennent d'assaut le palais de l'ex-Première Ministre Sheikh Hasina, à Dhaka, le 5 août 2024.- 000_36MP8RF © K M ASAD / AFP

- BGD-18 - Habibe Millat
- BGD-19 - Asaduzzaman Noor
- BGD-20 - Mosharraf Hossain
- BGD-21 - Muhammad Faruk Khan

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

A. Résumé du cas

Selon les plaignants, les quatre anciens membres du parlement bangladais dont les noms sont cités dans le présent cas sont victimes d'une vague de représailles dirigée contre des membres éminents du parti déchu de la Ligue Awami, dont ils étaient des figures de premier plan. M. Habibe Millat était membre du parlement lors de la précédente législature, laquelle a pris fin en janvier 2024, tandis que MM. Asaduzzaman Noor, Mosharraf Hossain et Muhammad Faruk Khan étaient tous trois des parlementaires en exercice au moment où le parlement a été dissout, en août 2024.

Selon les plaignants, la résidence de M. Millat, située à Sirajganj, a été attaquée et incendiée lors de manifestations hostiles au Gouvernement, au début du mois d'août 2024. Sa maison a été vandalisée et incendiée le 4 août, pillée le 5 août, puis de nouveau incendiée. Plus tard au cours du même mois, trois plaintes pour meurtre ont été déposées contre lui au motif qu'il avait soi-disant ordonné des attaques contre une marche de protestation à Sirajganj en août 2024. D'autres accusations ont été portées plus récemment contre lui en lien avec des événements qui ont eu lieu alors qu'il était membre du parlement, notamment des accusations d'extorsion et de meurtre. Pour les plaignants, ces allégations sont fabriquées de toutes pièces. Craignant pour sa sécurité, M. Millat est actuellement en exil.

Cas BGD-COLL-01

Bangladesh : parlement membre de l'UIP

Victimes : des parlementaires de la majorité

Plaignants qualifiés : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : octobre et novembre 2024

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication des plaignants : février 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Conseiller principal du gouvernement provisoire (décembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : février 2025

Dernière mise à jour : janvier 2025

M. Noor a été arrêté sans mandat le 15 septembre 2024 et présenté au tribunal le jour suivant dans le cadre d'une affaire de meurtre. Depuis lors, il est détenu à la prison centrale de Keraniganj alors qu'il n'a pas été formellement inculqué. Il est accusé dans trois affaires de meurtre distinctes, de même que plusieurs autres personnes dans chacune de ces affaires, ouvertes consécutivement à des décès survenus lors des manifestations anti-gouvernementales de juillet et août 2024. Les plaignants ont communiqué des informations sur des divergences apparaissant dans ces affaires et dont les autorités n'auraient pas tenu compte. Ils affirment également que la police n'a fourni aucun rapport d'enquête indiquant en détail en quoi M. Noor est lié aux crimes dont il est accusé. Malgré l'âge avancé de M. Noor - 78 ans - et les graves problèmes de santé dont il souffre, notamment une pathologie cardiaque, une dégénérescence de la colonne vertébrale, du diabète et de l'asthme, toutes ses demandes de mise en liberté sous caution ont été rejetées. Il a également été privé du droit de recevoir des visites de sa famille et de passer des appels téléphoniques. À la mi-novembre 2024, M. Noor a été hospitalisé suite à de fortes douleurs apparemment liées à ses conditions de détention. Le 30 novembre 2024, alors qu'il était escorté pour recevoir des soins, il aurait été confronté à un groupe d'individus armés de bâtons. Au cours de l'altercation, son fauteuil roulant a été renversé, mais il a réussi à éviter des blessures. À la suite de cet incident, il a appris qu'il ne pourrait plus être pris en charge à l'hôpital. Les plaignants affirment que l'état de santé de M. Noor va s'aggravant et qu'en l'absence de soins médicaux urgents, sa vie est gravement menacée.

M. Hossain, âgé de 82 ans, a été arrêté à son domicile le 27 octobre 2024 en relation avec un incident survenu en 2022, alors pourtant qu'il avait un alibi pour l'heure de l'événement présumé. Les plaignants allèguent que M. Hossain a été inculqué sans élément de preuve concret et en l'absence de procédure régulière. Sa demande initiale de mise en liberté sous caution et une demande ultérieure, à laquelle était jointe une demande de soins médicaux, ont toutes deux été rejetés. Les plaignants signalent également que M. Hossain souffre de la maladie de Parkinson, de pathologies cardiaques et pulmonaires et d'autres affections graves, et qu'il a besoin d'une surveillance médicale et d'une physiothérapie constante. Les établissements pénitentiaires où il est détenu ne sont pas pourvus des infrastructures nécessaires à ces soins, ce qui a entraîné une détérioration alarmante de son état de santé. Le 9 décembre 2024, la Haute Cour a accordé à M. Hossain une libération sous caution. Cependant, le procureur général a déposé une requête pour suspendre l'ordonnance en question. Le 19 décembre 2024, la Division d'appel de la Cour suprême a confirmé le sursis, tout en ordonnant aux autorités de faire en sorte que M. Hossain reçoive les soins médicaux dont il a besoin. Selon les plaignants, cette ordonnance n'a pas été mise en œuvre. Les membres de sa famille qui lui ont rendu visite en prison rapportent qu'il a subi une perte de poids inquiétante et que sa mobilité s'est détériorée. Ils déclarent que, faute d'intervention médicale urgente et appropriée, la vie de M. Hossain demeure gravement menacée.

M. Faruk Khan, âgé de 73 ans, a été arrêté sans mandat, le 15 octobre 2024, alors qu'il suivait des séances de physiothérapie à l'Hôpital militaire mixte du cantonnement de Dhaka. Il n'a pas été autorisé à récupérer son traitement avant son placement en détention. Les plaignants allèguent que les informations diffusées dans les médias selon lesquelles il a été arrêté à son domicile sont fausses. Après son arrestation, M. Khan a été détenu dans les locaux du Service d'inspection de la police métropolitaine de Dhaka où il a dû dormir sur un matelas posé à même le sol. Cela lui a causé un grand inconfort, ses médecins lui ayant strictement interdit de se pencher ou de s'accroupir pendant au moins un an, suite à une opération de remplacement de la hanche, en avril 2024. Malgré son état de santé - il souffre notamment de la maladie de Parkinson, d'hypertension et de complications post-AVC - aucune disposition adéquate n'a été prise pour qu'il reçoive les soins dont il a besoin. Selon les plaignants, M. Khan a été initialement arrêté dans le cadre d'une affaire de meurtre, à la suite d'un incident survenu en décembre 2022 lors duquel un membre du Parti nationaliste du Bangladesh a trouvé la mort. Les plaignants affirment que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir un lien entre M. Khan et le crime dont il est accusé. D'autres accusations ont été portées contre lui relativement à des décès survenus lors des manifestations étudiantes de 2024. Il a également été cité dans une affaire devant le Tribunal international des crimes (TIC), où lui et d'autres anciens responsables font face à des accusations floues. Dans cette affaire, M. Khan et 13 autres anciens fonctionnaires co-accusés ont été présentés devant le TIC pour une audience le 18 novembre 2024. Les avocats de la défense ont rapporté que, malgré plusieurs tentatives pour obtenir des clarifications, aucun détail précis sur les charges retenues contre M. Khan n'avait été fourni. Il en va de même pour toutes les affaires intentées contre lui, ce qui a empêché son équipe juridique de préparer correctement sa défense. Les plaignants signalent également que les avocats de M. Khan ont été soumis à un comportement agressif dans l'enceinte du tribunal. Malgré l'âge avancé de M. Khan et la détérioration de son état de santé, toutes les demandes de mise en liberté sous caution ont été rejetées, et il reste en détention dans des conditions difficiles.

Dans le contexte des efforts en cours pour maintenir ouverts les canaux de communication avec le gouvernement provisoire, les dirigeants de l'UIP ont reçu l'assurance que les autorités nationales compétentes restent pleinement déterminées à respecter l'état de droit.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que les plaintes ont été présentées en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
2. *note également* que les plaintes concernent quatre parlementaires bangladais en exercice au moment des faits allégués;
3. *note en outre* que les plaintes ont trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines et de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère*, par conséquent, que les plaintes sont recevables aux termes des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes; et *se déclare* compétent pour examiner ce cas ;
5. *accueille avec satisfaction* les assurances données par le gouvernement provisoire aux dirigeants de l'UIP que la nouvelle administration du Bangladesh s'efforce de rétablir l'état de droit et de relever les nombreux défis auxquels elle est confrontée à cet égard ;
6. *exprime sa profonde préoccupation* face au maintien en détention de MM. Asaduzzaman Noor, Mosharraf Hossain et Muhammad Faruk Khan, compte tenu des allégations inquiétantes faisant état de conditions de détention déplorables et des effets irréversibles que ces conditions auraient sur leur santé; *rappelle* que l'État du Bangladesh est tenu en vertu d'une obligation de diligence accrue de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie de ces trois anciens parlementaires, étant donné qu'en les arrêtant, il a assumé la responsabilité de leur vie et de leur intégrité physique ; *exhorte*, à cet égard, les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de leurs droits, en particulier de leur droit à la vie, de toute urgence, notamment en envisageant de les autoriser à recevoir des soins médicaux appropriés de la part d'un médecin de leur choix et de les libérer sous caution pour raisons humanitaires au cas par cas; et *prie* les autorités compétentes du Bangladesh de le tenir informé de toutes mesures prises en ce sens ;
7. *exprime sa profonde préoccupation également* face aux allégations de graves violations du droit à un procès équitable dans le cadre des procédures engagées contre les quatre anciens parlementaires cités dans le présent cas; *prie* à cet égard les autorités compétentes de fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre eux; et *invite instamment* les autorités compétentes à faire en sorte que ces cas soient traités de manière équitable et indépendante, dans le plein respect des normes internationales relatives à l'équité des procès ;
8. *décide* de mandater un observateur de procès pour suivre les procédures judiciaires à venir concernant le présent cas collectif; et *souhaite* être tenu informé des dates du procès lorsqu'elles seront fixées et de tous autres faits nouveaux pertinents intervenus au plan judiciaire concernant le présent cas ;
9. *décide* d'envoyer une délégation au Bangladesh dès que possible afin de rencontrer les autorités chargées d'exercer les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ainsi que les autorités pénitentiaires et toute autre institution, organisation de la société civile ou tout particulier en mesure de fournir des informations pertinentes sur la situation des quatre anciens parlementaires; *charge* la délégation de rendre visite à ces derniers en prison; et *espère*

sincèrement que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que cette mission permettra de trouver rapidement des solutions satisfaisantes à ce cas conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ;

10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes du Bangladesh et des plaignants ;
11. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Inde

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



© Mahua Moitra

IND-01– Mahua Moitra

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Autres violations : discrimination fondée sur le genre

A. Résumé du cas

La plaignante affirme que Mme Mahua Moitra est une parlementaire de l'opposition bien connue pour sa volonté de défier les normes sociales qui musellent la voix des femmes, et pour ses critiques virulentes à l'égard des politiques et du leadership du parti au pouvoir, le Bharatiya Janata Party (BJP). Mme Moitra a prononcé plusieurs discours et posé des questions au Lok Sabha, Chambre basse du Parlement, suggérant des cas de copinage, de collusion et de corruption impliquant le Premier ministre, M. Narendra Modi, et M. Gautam Adani, propriétaire du conglomérat Adani Group. Le plaignant affirme que Mme Moitra a été visée par les autorités en raison de ces critiques et de ses activités de contrôle.

Le 15 octobre 2023, Mme Moitra a été accusée par M. Dubei, un parlementaire du BJP, d'avoir communiqué ses identifiants de connexion au portail en ligne du parlement à son ami, M. Darshan Hiranandani, homme d'affaires et concurrent de M. Adani, pour qu'il puisse l'aider à formuler des questions critiques contre le Premier ministre et M. Adani. Le plaignant ajoute que le fait de communiquer ses identifiants, non seulement n'est pas contraire aux règles de déontologie mais que

Cas IND-01

Inde : parlement membre de l'UIP

Victime : une députée de l'opposition

Plaignant qualifié : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2024

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition d'un membre de la délégation indienne à la 149e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Lok Sabha (mai 2024)
- Communication du plaignant : octobre 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Lok Sabha (septembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2024

c'est en fait une pratique largement répandue parmi les parlementaires, qui s'appuient sur d'autres personnes pour s'acquitter de leurs fonctions, ce qui a été confirmé par plusieurs de ses collègues. Néanmoins, le 8 décembre 2023, Mme Moitra a été exclue par le parlement à la suite d'un rapport controversé de la Commission d'éthique, que le plaignant juge abusif et qualifie de représailles à motivation politique sanctionnant Mme Moitra pour avoir exercé sa liberté d'expression.

Le plaignant affirme que la Commission d'éthique a décidé de ne pas autoriser Mme Moitra à poser des questions aux deux témoins qui ont fait des déclarations contradictoires, infondées et inexactes, comme l'ont fait remarquer les membres de l'opposition au sein de la Commission qui les ont interrogés, et comme établi dans le rapport de celle-ci. Le plaignant indique que la Commission a adopté son rapport, qui comporte une recommandation d'exclusion de Mme Moitra, par cinq voix pour et cinq contres, la voix du président étant prépondérante. L'ensemble des cinq membres de l'opposition a soumis des notes dissidentes dans lesquelles ils relèvent la nature « dérogatoire », « partisane », « contraire à la déontologie », « illégale et sans précédent » de l'enquête du Président Vinod Kumar Sonkar. En particulier, les membres dissidents du Parlement ont dénoncé les violations du droit de Mme Moitra à une procédure régulière, celle-ci ayant dû prouver son innocence dans le cadre d'un processus « mis en œuvre pour la calomnier et la diffamer ».

Lors de l'audition tenue le 2 novembre 2023 devant la Commission d'éthique, Mme Moitra a insisté sur le fait qu'elle avait gardé le contrôle de toutes les questions soumises dans le système grâce à un mot de passe unique auquel elle seule avait accès, et qu'elle n'avait enfreint aucune règle, malgré la campagne de diffamation organisée contre elle par les médias progouvernementaux. Le plaignant ajoute que M. Vinod Kumar Sonkar, président de la Commission d'éthique, membre du BJP, a agi de mauvaise foi lorsque Mme Moitra a comparu devant lui. Le plaignant souligne que cinq des 10 membres de la Commission d'éthique, qui font partie de l'opposition, ont tous quitté la salle en signe de protestation contre le type de questions posées par le Président, que le plaignant a qualifiées d'injustifiées, sexistes et partiales. Le plaignant estime que les questions posées par le président de la Commission étaient préjudiciables et discriminatoires, et qu'elles visaient, par leur nature, à porter atteinte à la dignité de Mme Moitra en tant que femme. Dans son rapport, la Commission d'éthique n'a constaté l'existence d'aucune preuve de corruption ou de faute, si ce n'est le partage des identifiants du portail en ligne avec une connaissance, et a demandé qu'une enquête pénale soit ouverte par un organisme compétent. Cependant, le rapport qualifie le comportement de Mme Moitra de « criminel » et appelle à son exclusion, alors qu'aucune violation des règles applicables n'a été établie.

Le plaignant souligne que, suite au rapport de la Commission d'éthique, Mme Moitra a été exclue à l'issue d'une procédure accélérée sans avoir eu la possibilité d'être entendue en plénière avant le vote sur son exclusion, malgré des demandes répétées à cet effet formulées par elle-même et par d'autres membres de l'opposition. En outre, le plaignant prétend que la Commission d'éthique a violé ses propres règles en ne faisant rien pour s'assurer que la plainte initiale pour manquement à la déontologie avait été déposée de bonne foi et n'était pas de nature futile ou vexatoire, comme l'exige l'article 233 (A) du Règlement de la Commission d'éthique. Le plaignant ajoute que la Commission s'est fondée sur des informations biaisées, fournies par l'ex-compagnon de Mme Moitra, alors qu'un litige les oppose devant les tribunaux à la suite de nombreuses plaintes pour diverses infractions et harcèlement que cette dernière a déposées à la police contre lui après leur rupture houleuse. Le plaignant souligne que la procédure de la Commission d'éthique, constituée en quarante-huit heures, et la procédure d'expulsion ont été menées tambour battant sous pression exercée d'en haut pour que Mme Moitra perde son siège. Le plaignant ajoute que le règlement du Lok Sabha ne permet pas d'exclure des parlementaires, mais uniquement de les suspendre de leurs fonctions.

Le recours formé par Mme Moitra devant la Cour suprême n'a pas abouti à une suspension de la décision de l'exclure du parlement avant les élections générales de 2024. Le plaignant ajoute qu'à la suite de cette décision, Mme Moitra a été expulsée sur le champ de ses locaux officiels à New Delhi, ce qui a entravé sa campagne électorale. En outre, le plaignant a indiqué que, le 21 mars 2024, un premier rapport d'information a été publié contre Mme Moitra, alléguant qu'elle avait reçu de l'argent en contrepartie des questions soumises au parlement par l'intermédiaire du portail en ligne, ce que Mme Moitra et M. Hiranandani, qui aurait donné l'argent liquide, ont nié. Dans les heures qui ont suivi, des agents du Bureau central d'investigation (CBI) ont perquisitionné quatre des propriétés de Mme Moitra, ce qui l'a conduite à porter plainte auprès de la Commission électorale pour protester contre ce qu'elle considérait comme des ingérences permanentes dans sa campagne électorale destinées à salir son nom en parlant de son affaire comme du "scandale des questions rémunérées en liquide", malgré l'absence de preuves justifiant cette allégation. Le plaignant ajoute que Mme

Moitra a été confrontée à ces mesures, précisément au moment où elle subissait une hystérectomie, et ce dans le but de la victimiser encore.

Des élections générales ont eu lieu en Inde entre le 19 avril et le 1^{er} juin 2024. Mme Moitra a été réélue dans sa circonscription de Krishnanagar, âprement disputée par le BJP.

Le plaignant insiste sur le fait que la situation de Mme Moitra doit être envisagée dans le contexte plus général de la persécution croissante dont font l'objet les membres déclarés de l'opposition de la part du BJP. Le plaignant évoque, entre autres, des informations faisant état de plusieurs procédures engagées, semble-t-il, de manière abusive contre des parlementaires de l'opposition, notamment contre le chef de l'opposition, Rahul Gandhi, qu'un verdict sans précédent a privé temporairement de son siège en le déclarant coupable d'avoir diffamé le nom du Premier ministre Modi, révocation ultérieurement suspendue à la suite d'un recours formé devant la Cour suprême. Le plaignant donne également l'exemple de la suspension de 143 parlementaires de l'opposition des deux chambres du Parlement entre la mi-décembre 2023 et la fin de la session d'hiver, suite aux protestations de ces parlementaires contre le déni du droit de discuter du conflit à Manipur et des questions liées à leur propre sécurité au Parlement.

En mars 2024, l'UIP a reçu une lettre du Secrétaire général du Lok Sabha rejetant les préoccupations soulevées par le plaignant et soulignant que Mme Moitra avait été exclue selon une procédure régulière. D'après les autorités, Mme Moitra n'est pas la première parlementaire à faire l'objet d'une mesure d'exclusion pour avoir reçu des gratifications en échange de la soumission au parlement de demandes critiques. Elles évoquent une affaire de 2005 dans laquelle 11 parlementaires, dont des membres du BJP ont été filmés en train de recevoir des espèces dans le cadre d'une opération d'infiltration. Le BJP était alors dans l'opposition et son chef de file de l'époque avait dénoncé une sanction disproportionnée et arbitraire, alors pourtant que les preuves de corruption étaient manifestes. Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme de l'UIP à la 149^{ème} Assemblée de l'UIP, en octobre 2024, un membre de haut rang de la délégation indienne a souligné que Mme Moitra a été réélue et qu'elle a pu exercer librement ses fonctions depuis lors, ajoutant que son recours contre les violations de son droit à une procédure régulière était à l'examen devant la Cour suprême.

Cependant, le plaignant rapporte que, le 13 décembre 2024, un échange a eu lieu au Lok Sabha entre M. Dubey, Mme Moitra et le ministre des Affaires parlementaires Kiren Rijju, à la suite d'un discours prononcé par Mme Moitra à l'occasion du 75^e anniversaire de l'adoption de la Constitution. Le ministre a réagi à ce discours en avertissant Mme Moitra que sa référence au juge Loya, décédé en 2014 alors qu'il était chargé d'une enquête sur des allégations de meurtre impliquant le ministre de l'Intérieur, Amit Shah, était inacceptable. Le plaignant souligne que le ministre a fait référence à Mme Moitra en utilisant des termes sexistes et l'a avertie que des mesures seraient prises contre elle, ajoutant qu'elle « ne pouvait pas s'échapper », ce qui a été interprété comme un acte d'intimidation et de harcèlement. Le plaignant ajoute que la motion contre M. Rijju pour atteinte aux privilèges, cosignée par Mme Moitra et 10 dirigeants de partis d'opposition, n'a ni été reconnue ni enregistrée, et que les propos du ministre restent consignés dans les archives malgré l'assurance du président de la Lok Sabha qu'ils seraient expurgés. En outre, le plaignant rapporte que, plusieurs mois après la réélection de Mme Moitra, sa demande d'intégration à la Commission des affaires étrangères est toujours en suspens, bien que le président de la Commission ait soutenu son inclusion ; par conséquent, Mme Moitra n'a pas été en mesure d'exercer son travail au sein de la commission permanente de son choix.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le membre du Parlement représentant la délégation indienne à la 149^{ème} Assemblée de l'UIP, tenue à Genève, pour les informations fournies lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP ; *rappelle que* la procédure du Comité repose sur un dialogue continu et constructif avec les autorités, au premier rang desquelles le parlement du pays concerné ; et *espère* pouvoir continuer de dialoguer avec les autorités parlementaires indiennes dans le même esprit de compréhension mutuelle et de dialogue constructif afin de parvenir à un règlement rapide et satisfaisant du présent cas ;

2. *est néanmoins préoccupé* par les allégations présentées par le plaignant, notamment celle selon laquelle le vote concernant l'exclusion de Mme Moitra a été fondé sur un rapport controversé, adopté sans consensus et sans qu'elle ait eu le droit de s'exprimer dans une affaire la concernant, ainsi que par les allégations selon lesquelles elle aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire et préjudiciable de la part de M. Sonkar, président de la Commission d'éthique ;
3. *est particulièrement préoccupé* par les informations selon lesquelles Mme Moitra a été sanctionnée en l'absence de toute violation de la loi ou des règles parlementaires applicables ; *rappelle le caractère universel et inviolable du principe de droit *nulla poena sine lege*, selon lequel nul ne peut être tenu coupable d'une infraction en raison d'un acte ou d'une omission qui ne constituait pas une infraction au moment des faits ; et *ne peut que conclure*, à la lumière des informations dont il dispose, que la décision d'exclure Mme Moitra du Parlement n'était pas fondée en droit ;*
4. *est conscient* des préoccupations exprimées par les autorités quant au fait qu'en demandant l'aide de tiers pour rédiger des questions soumises sur le portail en ligne du parlement, la députée avait pu mettre en danger la sécurité nationale ; *note*, toutefois, que la réglementation sur la cybersécurité relative à l'utilisation du portail du parlement en ligne est une question qui relève de la responsabilité collective du parlement en tant qu'institution ; *relève* que le partage des identifiants de connexion au portail du Lok Sabha semble être une pratique répandue au parlement, ainsi qu'il ressort des déclarations d'un certain nombre de collègues de Mme Moitra ; *note* en outre que Mme Moitra a été privée de son siège au parlement, ce qui est une sanction extrêmement lourde ; *et ne peut que conclure*, à la lumière des informations qui lui ont été soumises par les deux parties, que même si l'exclusion de Mme Moitra était conforme aux règles et principes juridiques applicables, une telle sanction serait totalement disproportionnée, car elle priverait non seulement Mme Moitra de son droit d'exercer son mandat parlementaire, mais aussi son électorat de représentation au Parlement ;
5. *est perturbé* par l'allégation selon laquelle Mme Moitra aurait été exclue en représailles de ses activités de contrôle dans le cadre de la recherche de réponses à de graves allégations de corruption, de collusion et de fraude qui ont donné lieu à des poursuites judiciaires dans plusieurs juridictions ; *estime qu'une sanction disproportionnée, dans un tel contexte, est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur l'opposition ; rappelle à cet égard que la Déclaration universelle sur la démocratie, adoptée par l'UIP en 1997, établit que « les institutions et les processus de la démocratie doivent favoriser la participation populaire » afin de « sauvegarder la diversité, le pluralisme et le droit à la différence » ; est préoccupé par le fait qu'après sa réélection, Mme Moitra a été menacée et a fait l'objet de discours stigmatisants au Lok Sabha, ainsi que par l'allégation du plaignant selon laquelle aucune mesure n'a été prise à cet égard ; et affirme que la liberté d'expression est absolument essentielle au mandat parlementaire et que l'exercice de ce droit inclut non seulement les déclarations favorablement reçues ou considérées comme inoffensives, mais aussi celles qui peuvent offenser, choquer ou déranger autrui ;*
6. *appelle les* autorités parlementaires à faire tout leur possible pour protéger les droits de Mme Moitra et défendre toutes les femmes parlementaires contre les normes sociales restrictives qui violent leurs droits et nuisent à leur capacité de participer aux affaires du parlement sur un pied d'égalité avec leurs collègues masculins ; *et espère pouvoir clore le présent cas prochainement, sous réserve qu'aucune nouvelle allégation de violation ne soit présentée par le plaignant ;*
7. *accueille favorablement* les informations fournies par les autorités parlementaires selon lesquelles un processus de révision des règles parlementaires est en cours ; *invite le* parlement à saisir cette occasion pour réviser ses procédures afin de garantir que la situation qui a conduit à l'exclusion de Mme Moitra ne se reproduise pas et que les droits de tous les membres du Parlement, tant ceux de la majorité que de l'opposition, soient protégés de manière égale en droit et dans la pratique ; *et estime* que cela devrait être facilité par la longue tradition de démocratie et de pluralisme parlementaire de l'Inde et par son aspiration à incarner le noble principe d'unité dans la diversité ;

8. *prie le* Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Lok Sabha, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Malaisie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



Rafizi Ramli

MYS-24–Rafizi Ramli
MYS-25–Chua Tian Chang
MYS-38 – Nga Kor Ming
MYS-39–Teo Nie Ching (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

M. Nga Kor Ming et Mme Teo Nie Ching font l'objet d'enquêtes diligentées depuis 2015 sur le fondement de la loi sur la sédition de 1948. En 2018, il a été rapporté qu'une instruction pour qu'aucune accusation de sédition ne soit portée contre eux était en cours d'examen par le bureau du Procureur général. Il semble que cette instruction ait été suivie depuis. Ces deux personnes occupent librement les fonctions de ministre et de vice-ministre au sein du Gouvernement malaisien actuel.

Le 29 septembre 2016, M. Chua Tian Chang a été condamné pour sédition à une peine de trois mois d'emprisonnement et à une amende de 1 800 RM. Sa condamnation a toutefois été annulée le 23 novembre 2018. Une autre accusation de sédition portée contre lui avait été abandonnée auparavant par le parquet après son acquittement en première instance.

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires a exprimé à plusieurs reprises ses réserves quant à l'existence et à l'application de la loi sur la sédition, considérant qu'elles

Cas MYS-COLL-01

Malaisie : parlement membre de l'UIP

Victimes : quatre parlementaires de l'opposition (à l'époque des faits) dont une femme

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2014

Dernière décision de l'UIP : octobre 2018

Mission de l'UIP : juillet 2015

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation malaisienne à la 133^e Assemblée de l'UIP (octobre 2015)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Division du protocole et des relations internationales du Parlement de Malaisie (janvier 2024)
- Communication du plaignant : (octobre 2018)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2025

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : janvier 2024

vont à l'encontre du droit à la liberté d'expression et ouvrent la voie à des restrictions arbitraires visant à réduire l'opposition au silence. Malgré les promesses de l'actuel Gouvernement malaisien d'abroger la loi sur la sédition, ce texte de loi est toujours en vigueur. En 2023, le Gouvernement a annoncé qu'au lieu de l'abroger, il envisageait de le modifier en limitant son utilisation aux problèmes impliquant l'institution royale malaisienne. Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme et de la justice ont critiqué cette proposition en ce qu'elle laisse intacte la menace à la liberté d'expression.

Le 14 novembre 2016, M. Rafizi Ramli a été condamné en vertu de la loi sur le secret d'Etat à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour détention illégale et divulgation aux médias du rapport d'audit relatif au scandale 1MDB. Le 23 août 2017, la Haute Cour a annulé sa condamnation pour possession du document classifié, mais a confirmé celle pour divulgation de son contenu. Malgré l'annulation d'une condamnation, la peine de 18 mois d'emprisonnement a été maintenue, les peines devant être purgées simultanément. Le tribunal a accordé un sursis à exécution en attendant un nouveau recours devant la Cour d'appel. Le 1^{er} juin 2018, la Cour d'appel a fait droit au recours de M. Ramli contre la peine d'emprisonnement, ordonnant sa libération contre le versement d'une caution de 10 000 RM pour bonne conduite pendant deux ans. Cette décision a effectivement annulé sa peine d'emprisonnement, lui permettant de participer aux futures élections. À l'époque, M. Ramli faisait également l'objet d'autres accusations ou enquêtes criminelles. À cet égard, le 15 novembre 2019, la Haute Cour l'a acquitté et libéré après avoir annulé sa condamnation pour des accusations en vertu de la loi sur les institutions bancaires et financières (BAFIA) en 2018, en rapport avec la divulgation de détails bancaires liés à la National Feedlot Corporation dans le but de dénoncer des actes de corruption présumés. À l'heure actuelle, il semble que M. Ramli, qui est actuellement ministre de l'Économie du Gouvernement malaisien, ne fasse plus l'objet de poursuites judiciaires.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note avec satisfaction* que les accusations initiales portées en vertu de la loi sur la sédition contre M. Nga Kor Ming, Mme Teo Nie Ching et M. Chua Tian Chang n'ont abouti à aucune sanction; et *décide* par conséquent de ne pas examiner plus avant leur situation, conformément au paragraphe 25 de l'Annexe I de ses Règles et pratiques révisées, considérant qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures ;
2. *réaffirme* néanmoins sa conviction que la loi sur la sédition demeure vague et large, laissant ainsi la porte ouverte à des abus ; et *espère sincèrement*, par conséquent, que les autorités procéderont enfin à son examen efficace pour aboutir à une législation pleinement conforme aux droits de l'homme internationaux ;
3. *se félicite* que M. Ramli ne fasse plus l'objet de poursuites judiciaires ; *décide* par conséquent de ne pas examiner plus avant sa situation, conformément au paragraphe 25 de l'Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité, considérant qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures ; *regrette* néanmoins que M. Ramli ait été poursuivi pour avoir dénoncé des cas graves de corruption qui ont été confirmés par la suite devant les tribunaux ; et *espère sincèrement* que les autorités malaisiennes prendront les mesures nécessaires pour contribuer à garantir que les préoccupations à l'origine du présent cas ne se reproduisent pas, notamment en offrant une protection adéquate aux lanceurs d'alerte grâce à une révision appropriée de la loi de 2010 relative à leur protection ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.

Pakistan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



Des représentants de la police présentent l'activiste pachtoune des droits de l'homme et ancien membre de l'Assemblée nationale, M. Ali Wazir (centre), après un rassemblement contre les disparitions forcées au Pakistan à Islamabad, le 20 août 2023. | Ghulam Rasool / AFP

PAK-25 – Muhammad Ali Wazir

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Muhammad Ali Wazir a été élu à l'Assemblée nationale du Pakistan en 2018. Il est le co-fondateur du Mouvement (de protection) Pashtun Tahaffuz (PTM), créé en 2014 pour défendre les droits du peuple pachtoune. M. Wazir est un critique bien connu des responsables de l'armée pakistanaise, qu'il accuse d'être à l'origine d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et d'autres violations généralisées des droits de l'homme contre des civils au Khyber Pakhtunkhwa et dans d'autres régions majoritairement habitées en majorité par des Pachtoune. Cette attitude lui a valu des ennemis parmi des membres influents des autorités militaires, dont le général Qamar Javed Bajwa, alors dixième chef d'état-major de l'Armée. M. Wazir a déjà été arrêté à plusieurs reprises avec d'autres dirigeants du PTM pour avoir participé à des rassemblements du Mouvement et pour des déclarations critiques contre l'armée. Il a aussi dénoncé les agissements du groupe armé Taliban, ce qui l'a exposé, ainsi que sa famille, à des attaques meurtrières.

Cas PAK-25

Pakistan : parlement membre de l'UIP

Victime : un député indépendant de l'Assemblée nationale du Pakistan

Plaignant qualifié : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2021

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission de l'UIP : mission d'observation de procès en juillet 2023.

Dernière audition devant le Comité : - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : novembre 2021
- Communication du plaignant : janvier 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : décembre 2024
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2025

Le plaignant indique que M. Wazir a été arrêté le 16 décembre 2020 lors d'un rassemblement commémorant le massacre de l'école de Peshawar en 2014. Il est accusé notamment d'avoir préparé un complot criminel et d'avoir fait des remarques désobligeantes sur les forces armées et d'autres institutions de l'État dans ses déclarations. Il est également accusé de sédition et de diffusion de discours de haine contre ces institutions. Toutefois, pour le plaignant, ces accusations sont sans fondement et politiquement motivées. Il affirme qu'elles n'auraient d'autre but qu'entraver le mandat parlementaire de M. Wazir et ses activités de défense des droits du peuple pachtoune, en violation de ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

D'après le plaignant, si M. Wazir a été libéré sous caution par une décision de la Cour suprême du Pakistan en date du 30 novembre 2021, sa sortie a été retardée par une autre accusation portée contre lui par une juridiction différente. Depuis lors, il a fait l'objet de nouvelles accusations à cinq reprises, l'empêchant de sortir de prison et de retrouver son siège au Parlement chaque fois qu'il a été libéré sous caution, alors même qu'il a été acquitté par le tribunal antiterroriste en octobre 2022. De plus, bien que le Président de l'Assemblée nationale ait ordonné la présence de M. Wazir à la session parlementaire sur le budget le 21 juin 2022, M. Wazir n'a finalement pas pu y assister parce qu'il aurait fait l'objet d'agressions de la part d'agents de l'État lors d'un examen médical à l'hôpital, de sorte qu'il avait demandé expressément à être reconduit en prison. Le plaignant a signalé que la détention provisoire prolongée de M. Wazir constitue une atteinte à son mandat parlementaire et met sa vie en danger, car il souffre d'hypertension, de diabète et d'autres pathologies.

A la suite de la mobilisation de nombreuses personnes, dont des membres du Sénat pakistanais, qui ont fait pression sur les autorités pour que soient respectés les droits de M. Wazir, celui-ci a été finalement libéré sous caution le 14 février 2023. Cependant, après sa mise en liberté, il a été arrêté à plusieurs reprises pour des accusations apparemment fabriquées de toutes pièces, notamment des agressions contre des policiers, des accidents de la route intentionnelle, la possession de stupéfiants et le vol d'une station-service. Certaines des accusations concernaient des événements qui auraient eu lieu pendant sa longue incarcération, ce qui selon le plaignant démontre la nature fallacieuse et de *mauvaise foi* des accusations portées par l'appareil de sécurité.

En juillet 2023, une observatrice de procès de l'UIP s'est rendue au Pakistan pour suivre un procès et en rendre compte dans un autre cas. Dans son rapport, l'observatrice relève que certains tribunaux interprètent les lois relatives à la liberté d'expression d'une manière qui « signifierait qu'aucun citoyen n'est autorisé à critiquer [...] ou à partager des opinions hostiles à l'Armée ». Le rapport note également avec inquiétude la pratique consistant à émettre plusieurs premiers rapports d'information pour « le même événement, ce qui suggère que le but de l'État était peut-être de maintenir les auteurs de critiques en détention ». L'Observatrice note que M. Wazir a également « été arrêté pour des accusations similaires [pour avoir] critiqué le gouvernement ou l'armée ».²

Le plaignant affirme que cette persécution au moyen de fausses accusations, la réouverture d'affaires qui ont abouti à l'acquittement de M. Wazir, ainsi que les arrestations répétées et les transferts dans différentes prisons se sont poursuivis bien après la fin de la législature, le 10 août 2023. Le plaignant rapporte que, le 20 août 2023, M. Wazir a été appréhendé une nouvelle fois dans le cadre d'une répression violente faisant suite à un grand rassemblement pour les droits de l'homme organisé par le PTM devant la Cour suprême d'Islamabad. Le plaignant rapporte également que M. Wazir a subi des actes de torture lors de cette nouvelle incarcération et que ses bourreaux se sont moqués de lui ouvertement en déclarant « Si nous te tuons, qui nous demandera des comptes ? ».

Selon le plaignant, M. Wazir a été libéré sous caution, le 11 septembre 2023, mais a été arrêté à nouveau, quelques minutes seulement après sa libération. M. Wazir a été arrêté une nouvelle fois le 3 août 2024 pour des charges similaires et, est depuis resté en détention dans différentes prisons depuis lors. Le plaignant rapporte que depuis, la situation sécuritaire dans la province de Khyber Pakhtunkhwa s'est encore détériorée. En février 2024, le Pakistan a traversé une période d'élections très contestées, opposant les partis traditionnels proches des autorités militaires aux candidats de l'opposition, ces derniers ayant remporté la majorité des sièges. Le plaignant ajoute que plusieurs candidats membres du PTM ont été victimes d'attaques, et qu'aucun d'entre eux n'a été réélu au Parlement fédéral. M. Wazir est toujours en détention au 6 février 2025 et continue de faire face à de multiples procès.

² <https://www.ipu.org/file/18040/download>

D'après le plaignant, dans le climat hautement polarisé qui a suivi les élections, le PTM a été interdit le 25 octobre 2024 pour des raisons de sécurité non fondées, et ses militants ont été inculpés en vertu de la loi antiterroriste de 1997. Le PTM a dénoncé l'arbitraire de cette interdiction, soulignant l'absence de preuves de violences de sa part, accusant les autorités d'être incapables d'endiguer les véritables attaques terroristes ou de ne pas vouloir le faire. Amnesty International a été l'une des nombreuses organisations à exhorter les autorités pakistanaises à lever l'interdiction et à cesser de criminaliser la dissidence.³

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore que*, malgré les efforts déployés dans le passé par les parlementaires pakistanais, qui ont abouti à la libération de leur collègue, en 2023, M. Wazir ait été détenu arbitrairement à de nombreuses reprises depuis lors et continue de faire l'objet de multiples procès apparemment inévitables, fondés sur des accusations répétées liées à des actes qu'il aurait commis pendant son mandat parlementaire ;
2. *prie instamment* les autorités pakistanaises de libérer M. Wazir sans délai et de veiller à ce que ses droits à un procès équitable et à la liberté d'expression soient protégés ; *réaffirme* sa volonté d'être tenu informé des dates du procès, ainsi que de tout autre fait nouveau pertinent survenu au plan judiciaire dans le présent cas, en vue de préparer une mission d'observation du procès au Pakistan ; et *souhaite* recevoir des informations sur les raisons juridiques et les faits précis justifiant l'interdiction et la suppression du « Pashtun Tahaffuz Movement », organisation de défense des droits de l'homme cofondée par M. Wazir ;
3. *est profondément préoccupé* par les informations selon lesquelles M. Ali Wazir serait détenu dans des cellules surpeuplées alors qu'il est en mauvaise santé ; *souhaite* recevoir des informations détaillées sur ses conditions de détention ; et *rappelle* que les normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles que reflétées dans l'Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, précisent que la détention provisoire « doit être l'exception plutôt que la règle », qu'elle ne doit pas être une pratique générale et qu'elle ne doit jamais s'appliquer automatiquement à toutes les personnes accusées d'un crime ;
4. *demeure profondément préoccupé*, comme le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans ses dernières observations finales sur la situation des droits de l'homme au Pakistan, par le nombre élevé d'arrestations et de détentions arbitraires, de mauvais traitements et d'usage illégal de la force qui auraient été commis par les forces de sécurité, et par le fait que ces allégations restent largement impunies ;
5. *est gravement préoccupé* par les menaces brutales qui auraient été proférées par les tortionnaires de M. Wazir, qui témoignent du climat d'impunité totale entourant les violations des droits de l'homme commises contre les parlementaires qui critiquent les autorités militaires ; *rappelle* que l'impunité, en protégeant les responsables de toute action judiciaire et de toute obligation de rendre des comptes, encourage de manière décisive la perpétration de nouvelles violations des droits de l'homme, et que les violations commises contre des parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires et de ceux qui les ont élus, mais affectent également l'intégrité du Parlement et sa capacité à remplir son rôle en tant qu'institution ; *est profondément alarmé* par le fait que tous les derniers cas relatifs au Pakistan portés devant le Comité de l'UIP sont marqués par un schéma persistant d'impunité ; *croit fermement* que de tels cas persisteront tant que les éléments qui sous-tendent ce schéma d'impunité ne seront pas traités et que les auteurs de violations ne seront pas tenus responsables ; et *demande aux* autorités parlementaires d'exercer leur fonction de contrôle pour veiller à ce que les auteurs des

3 <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2024/10/pakistan-authorities-must-immediately-revoke-ban-on-pashtun-tahaffuz-movement/>

violations commises à l'encontre de M. Wazir, y compris les auteurs des attaques perpétrées contre lui en juin 2022 et août 2023, soient identifiés et traduits en justice ;

6. *invite* le Parlement pakistanais utiliser ses pouvoirs pour procéder à un réexamen complet de sa législation, y compris le Code pénal et la loi antiterroriste, et à les abroger ou les modifier conformément aux obligations internationales du Pakistan en matière de droits de l'homme, notamment l'obligation d'incriminer la torture et les mauvais traitements ; *invite* les autorités à faire appel à l'expertise des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, pour veiller à ce que la législation existante soit modifiée, de manière à se conformer aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme ; et *souhaite* recevoir des informations sur toutes les mesures prises à cet effet ;
7. *affirme* que l'UIP est disposée à fournir, sur demande, une assistance visant à renforcer les capacités du parlement et d'autres institutions publiques à recenser les problèmes sous-jacents à l'origine du cas examiné et à y remédier, y compris en ce qui concerne la législation et les procédures mises en œuvre dans le présent cas; et *demande* aux autorités compétentes de fournir des informations complémentaires sur la manière dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des autres autorités nationales compétentes, ainsi que du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes, de manière à aider le Comité dans ses travaux ;
9. *décide* de poursuivre l'examen du cas.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Thaïlande

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)**



L'ancien chef du parti Move Forward (MFP), Pita Limjaroenrat (centre), et d'autres parlementaires du MFP assistent à une conférence de presse au parlement thaïlandais à Bangkok. Jack TAYLOR / AFP

Parlementaires privés de leur mandat et de leurs droits politiques pour une période de 10 ans :

THA-184 - Pita Limjaroenrat
THA-185 - Apichat Sirisoontorn
THA-186 - Bencha Saengchan (Mme)
THA-187 - Chaithawat Tulathon
THA-188 - Suthep Ou-Oun
THA-335 - Padipat Suntiphada

Anciens parlementaires privés de leurs droits politiques pour une période de 10 ans :

THA-189 - Amarat Chokepamitkul (Mme)
THA-190 - Nateepat Kulsetthasith (Mme)
THA-191 - Somchai Fungcholjit

Parlementaires risquant de perdre leurs droits politiques à vie :

THA-219 - Jirat Theangsuwan	THA-291 - Sirikanya Tansakun (Mme)
THA-228 - Khamphong Thephakham	THA-304 - Surachet Pravinongvuth
THA-236 - Manop Keereepuwadol	THA-306 - Surawat Thongbu
THA-240 - Nattacha Boonchaiinsawat	THA-310 - Taopiphop Limjitrakorn
THA-243 - Natthaphong Ruengpanyawut	THA-312 - Teerajchai Phuntumas
THA-244 - Nitipon Piwchow	THA-319 - Tunyawat Kamolwongwat
THA-249 - Nutthawut Buapraphum	THA-323 - Wanvipa Maison (Mme)
THA-250 - Ongkan Chaibut	THA-326 - Wayo Assawarungruang
THA-252 - Pakornwut Udornpipatskul	THA-330 - Wiroj Lakkanaadisorn
THA-269 - Prasertpong Sorannuvatara	THA-331 - Woraphop Wiriyaraj
THA-276 - Rangsiman Rome	THA-332 - Wuttinan Boonchoo
THA-282 - Sakdinai Numnu	THA-333 - Yanathicha Buapuean (Mme)

Anciens parlementaires risquant de perdre leurs droits politiques à vie

THA-336 - Chavalit Laohadomphan
THA-337 - Kanphong Chongsuttanamanee
THA-338 - Nattaphon Suepsakwong
THA-339 - Parinya Chuaigate Keereerut
THA-340 - Phicharn Chaowapatanawong
THA-341 - Somkiat Chaivisuttigul
THA-342 - Somkiat Thanomsin
THA-343 - Supisarn Bhakdinarinath
THA-344 - Suttawan Suban Na Ayuthaya (Mme)
THA-345 - Taweesak Taksin
THA-346 - Thongdaeng Benjapak

Parlementaires accusés de lèse-majesté

THA-266 - Piyarat Chongthep
THA-210 - Chonthicha Jangrew (Mme)
THA-280 - Rukchanok Srinork (Mme)

Parlementaires ne faisant plus l'objet de poursuites

THA-192 - Annsiri Waiaikanok
THA-193 - Anupab Likitamnuaychai
THA-194 - Anusorn Kaewwichain
THA-195 - Apisit Laistrooglai
THA-196 - Bhuntin Noumjern
THA-197 - Boonloet Saengpan
THA-198 - Chaiwat Sathawornwichit
THA-199 - Chalermpong Saengdee
THA-200 - Chalormchai Kulalert
THA-201 - Charin Wongpantiang
THA-202 - Charus Koomkainam
THA-203 - Chatr Supatwanich
THA-204 - Chawan Ponlameungdee
THA-205 - Chayaphon Satondee
THA-206 - Chetawan Thuaprakhon
THA-207 - Chitsanupong Tangmethakul
THA-208 - Chittawan Chinanuvat
THA-209 - Chollathanee Chueanoi
THA-211 - Chorayuth Chaturapornprasit
THA-212 - Chulapong Yukate
THA-213 - Chutchawan Apirukmonkong
THA-214 - Chutima Kotchapan (Mme)
THA-215 - Chutiphong Pipoppinyo
THA-216 - Ekkarach Udomumnouy
THA-217 - Itthiphon Chontharasiri
THA-218 - Jetsada Dontreesanoa
THA-220 - Julalack Khangutham (Mme)
THA-221 - Kalyapat Rachitroj (Mme)
THA-222 - Kamonthas Kittisoonthornsaku (Mme)
THA-223 - Kanphong Prayoosak
THA-224 - Kantaphon Duang-amphon
THA-225 - Koranic Chantada (Mme)
THA-226 - Karit Pannaim
THA-227 - Karoonpon Tieansuwan
THA-229 - Khunakorn Mannatirai
THA-230 - Kiattikhun Tonyang
THA-231 - Kittiphon Panprommart
THA-264 - Pimkarn Kiratiwirapakorn (Mme)
THA-265 - Piyachart Rujipornwasin
THA-267 - Pongpun Yodmuangcharoen
THA-268 - Poonsak Chanchampee
THA-270 - Prasit Puttamapadungsak
THA-271 - Pratyawan Chaisueb (Mme)
THA-272 - Preeti Charoensilp
THA-273 - Pukkamon Noonanant (Mme)
THA-274 - Puriwat Chaisamran
THA-275 - Rachanok Sukprasert (Mme)
THA-277 - Rapassorn Niyamosatha (Mme)
THA-278 - Ratchapong Siosuwan
THA-279 - Romadon Panjor
THA-281 - Sahassawat Kumkong
THA-283 - Sakon Soontornvanichkit
THA-284 - Saniwan Buaban (Mme)
THA-285 - Sasinan Thamnithinan (Mme)
THA-286 - Satit Taweephool
THA-287 - Sawangjit Laoharajanaphan (Mme)
THA-288 - Shine Sittiphol
THA-289 - Sia Jampathong
THA-290 - Sirasit Songnuy
THA-292 - Sirilapas Kongtragan (Mme)
THA-293 - Sirin Sanguansin
THA-294 - Siroj Thanikkun
THA-295 - Sittiphol Viboonthanakul
THA-296 - Somchart Techathavorncharoen
THA-297 - Somdul Eutcharoen
THA-298 - Soraweei Subbaneda
THA-299 - Sorrapat Sriparch
THA-300 - Supachot Chaiyasat
THA-301 - Supakon Tangtiphaiboontana
THA-302 - Supapakorn Kityadhiguna
THA-303 - Suphanat Minchaiyunt
THA-305 - Suraphan Wiyakorn
THA-307 - Suttasitt Pottasak
THA-308 - Takul Yasaeng

THA-232 - Krit Chevathanon (Mme)
THA-233 - Krithiran Lersauritpakdee
THA-234 - Krit Silapachai
THA-235 - Laofang Bunditdersakul
THA-237 - Nakorn Chareepan
THA-238 - Narongdet Urankul
THA-239 - Nataphol Tovichakchaikul
THA-241 - Nattapong Pipatchaisiri
THA-242 - Nattapong Sumanotham
THA-245 - Nittaya Meesri (Mme)
THA-246 - Nobpadol Tibpayachol
THA-247 - Nont Pisarnlimjaroenkit
THA-248 - Nuttapong Premphunsawad
THA-251 - Orapan Juntarueang (Mme)
THA-253 - Panyarut Nuntapusitanoont (Mme)
THA-254 - Paramait Vithayaruksun
THA-255 - Paramee Waichongcharoen
THA-256 - Parit Wacharasindhu
THA-257 - Patsarin Ramwong (Mme)
THA-258 - Pavitra Jittakit (Mme)
THA-259 - Phanida Mongkolsawat (Mme)
THA-260 - Phattharaphong Leelaphat
THA-261 - Phetcharat Maichompoo (Mme)
THA-262 - Phuthita Chaianun (Mme)
THA-263 - Pichai Jangjunyawong

THA-309 - Tanadej Pengsuk
THA-311 - Tawiwong Totawiwong
THA-313 - Thanyathorn Dhaninwattanathorn
THA-314 - Thitikan Thitipruethikul
THA-315 - Tipa Paweenasatien (Mme)
THA-316 - Tisana Choonhavan (Mme)
THA-317 - Tissarat Laohaphol (Mme)
THA-318 - Traiwat Imjai
THA-320 - Vittawat Tichawanich
THA-321 - Vitvisit Pansuanprook
THA-322 - Wannida Noppasit (Mme)
THA-324 - Warayut Tongsup
THA-325 - Warot Sirirak
THA-327 - Weeranan Huadsri
THA-328 - Weerapat Kantha
THA-329 - Weerawut Rukthieng
THA-334 - Yodchai Peungporn

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure régulière dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

En mai 2023, le parti thaïlandais Move Forward (MFP) a remporté la plupart des sièges aux élections législatives après avoir fait campagne en faveur d'un programme progressiste qui comportait l'engagement de réformer les règles relatives à la lèse-majesté contenues à l'article 112 du Code pénal.

Le plaignant rapporte que, le 31 janvier 2024, la Cour constitutionnelle de la Thaïlande a jugé que la proposition d'examen de cet amendement, qui avait été déposée par le chef du MFP et candidat aux fonctions de Premier ministre, M. Pita Limjaroenrat, et par d'autres parlementaires de ce parti, était suffisante pour pouvoir être considérée comme une tentative pour renverser le gouvernement démocratique et le Roi en sa qualité de chef de l'État. Le plaignant ajoute que pour la Cour, une telle proposition était contraire à l'article 49, paragraphe 1, de la Constitution, selon lequel nul ne peut exercer ses droits ou libertés pour renverser le gouvernement démocratique et le Roi en sa qualité de chef de l'État.

Cas THA-COLL-02

Thaïlande : parlement membre de l'UIP

Victimes : 163 députés de l'opposition à l'Assemblée nationale de Thaïlande (36 femmes et 127 hommes)

Plaignant qualifié : section I.1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2024

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation thaïlandaise à la 149^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : octobre 2024
- Communication du plaignant : janvier 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au président de la Chambre des représentants (septembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2024

Le plaignant précise que cette décision de justice enjoignait au MFP de mettre fin et de renoncer à toute action visant à réformer l'article 112 du Code pénal, y compris en exprimant des opinions, en parlant et en écrivant, en publiant ou en transmettant par tout autre moyen des messages dans le but de modifier l'article 112. Selon le plaignant, le MFP a accepté de se conformer à la décision et a clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention de renverser la monarchie, regrettant toutefois que la société thaïlandaise perde une occasion d'utiliser le parlement pour parvenir à un règlement des conflits engendrés par l'article 112, lequel peut conduire à des peines allant jusqu'à 50 ans d'emprisonnement pour des messages critiques publiés dans les médias sociaux. Peu de temps après la décision de la Cour constitutionnelle du 31 janvier 2024, une pétition a été déposée auprès de la Commission nationale de lutte contre la corruption (CNLC) pour que celle-ci enquête sur des allégations de violation grave de la déontologie par les 44 législateurs à l'initiative du projet de loi visant à modifier l'article 112 du Code pénal en 2021. L'article 235 de la Constitution thaïlandaise dispose que la CNLC, lorsqu'elle constate des motifs justifiant des allégations de violation grave de la déontologie par des titulaires de fonctions politiques, transmet l'affaire à la Chambre pénale compétente de la Cour suprême. Il a été rapporté, en août 2024, que la CNLC menait une enquête sur les allégations de manquement à la déontologie, enquête qui devrait durer au moins six mois. S'ils sont reconnus coupables, les 44 parlementaires concernés risquent de perdre leurs droits politiques à vie.

Le plaignant affirme que, dans une autre procédure, la Commission électorale a décidé, le 12 mars 2024, de demander à la Cour constitutionnelle de dissoudre le MFP en vertu de la loi organique sur les partis politiques (2017). Selon le plaignant, cette démarche était motivée par des considérations politiques et contraire aux droits politiques des parlementaires concernés ainsi qu'à leur mandat.

Le 7 août 2024, la Cour constitutionnelle a décidé, à l'unanimité, de dissoudre le MFP et de frapper M. Limjaroenrat et les autres membres du bureau exécutif du MFP d'une interdiction d'exercer leurs droits politiques pendant 10 ans. Les 143 députés restants, élus en 2023, perdraient leurs sièges s'ils ne s'affiliaient pas à un autre parti sous 60 jours. Le 9 août 2024, ils ont tous rejoint les rangs du Parti du peuple (PP) récemment créé, ce qui leur a permis de conserver leur siège. Ce parti a pour objectif de reprendre le flambeau du MFP, avec un nouveau bureau exécutif dirigé par M. Natthaphong Ruengpanyawut. Ce dernier fait partie des 44 parlementaires et anciens parlementaires qui risquent de perdre leurs droits politiques à vie dans l'affaire concernant la CNLC. Figure également dans ce groupe, le vice-président Padipat Suntiphada, qui a perdu son siège à la suite de l'arrêt du 7 août 2024, alors qu'il avait quitté le MFP pour le Fair Party, peu après les élections de 2023.

Lors de son dernier examen de la situation en Thaïlande, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'une « augmentation du nombre de personnes arrêtées et poursuivies pour crime de lèse-majesté » et par « les pratiques extrêmes en matière de détermination de la peine, qui aboutissent dans certains cas à des peines de plusieurs dizaines d'années d'emprisonnement ». ¹ Le Comité a demandé à la Thaïlande de revoir l'article 112 de manière à le rendre conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a réaffirmé que l'emprisonnement de personnes pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression constitue une violation de l'article 19 du Pacte. Commentant la décision du 7 août, deux rapporteurs spéciaux de l'ONU ont dit être consternés par l'utilisation non démocratique de la loi sur la lèse-majesté comme instrument politique pour dissoudre le MFP, ajoutant que la proposition d'amendement de l'article 112 aurait mis la Thaïlande en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Cette décision avait ainsi établi un précédent malheureux en punissant des parlementaires pour avoir cherché à respecter le droit international. Ils ont souligné que l'article 112 n'a pas sa place dans une démocratie moderne. Il est dépassé et en décalage avec le droit international et il conviendrait d'appuyer les efforts pour le réformer de manière pacifique et non de les entraver. ²

¹ <https://www.ohchr.org/en/documents/concluding-observations/ccprcthaco2-concluding-observations-second-periodic-report>

² <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/thailand-un-experts-seriously-concerned-about-dissolution-main-political>

En outre, le plaignant signale que, le 5 février 2024, un tribunal de district a reconnu M. Limjaroenrat et d'autres personnalités politiques progressistes importantes coupables d'avoir organisé une mobilisation éclair sans préavis lors des manifestations qui ont eu lieu en 2019-2020 à la suite de la dissolution du Parti pour l'avenir, un ancien avatar du MFP, dissous en 2020. Le plaignant indique également que, le 19 février 2023, la Cour constitutionnelle a ordonné à M. Limjaroenrat de cesser provisoirement ses fonctions de député dans l'attente d'une décision définitive de la Cour dans une affaire concernant la violation potentielle des lois électorales en raison de la détention par M. Limjaroenrat d'actions dans une société de médias ayant cessé ses activités. Selon le plaignant, la Cour a rétabli son mandat par une décision en date du 24 janvier 2024, affirmant que s'il détenait quelques actions mineures dans cette société, celle-ci avait cessé de fonctionner en tant que média à l'époque. Cependant, le plaignant souligne que M. Limjaroenrat, alors chef du MFP, a été suspendu pendant 190 jours au total. Selon le plaignant, cette suspension était arbitraire et motivée par des raisons politiques car dans d'autres cas, des membres du Parlement qui n'étaient pas des chefs de l'opposition n'avaient pas été suspendus de la même manière.

Le plaignant rapporte également que, le 27 mai 2024, un tribunal provincial a déclaré une autre députée du MFP, Mme Chonthicha Jangrew, coupable de violation de l'article 112 du Code pénal et l'a condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement pour des commentaires qu'elle avait fait au sujet du Roi en 2021. Elle a été ultérieurement libérée sous caution dans l'attente d'un jugement en appel. M. Piyarat Chongthep et Mme Rukchanok Srinork ont également été inculpés en application de l'article 112 avant d'être élus.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte concernant 11 anciens députés de l'opposition à l'Assemblée nationale de la Thaïlande, appartenant au parti Move Forward (MFP), est recevable étant donné : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne d'anciens membres et des membres en exercice du Parlement à l'époque des faits allégués ; iii) qu'elle a trait à des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association, et d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice, allégations qui relèvent de la compétence du Comité; et *se déclare* compétent pour examiner la situation des 11 autres anciens parlementaires concernés ;
2. *prend note* des informations communiquées par les autorités, confirmées par le plaignant, selon lesquelles, sur les 143 parlementaires du MFP élus en 2023, 116 n'ont fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire en rapport avec les activités de leur parti et sont en mesure d'exercer librement leur mandat ; *décide* donc de clore le cas relativement à ces 116 parlementaires, conformément au paragraphe 25 de l'Annexe I de ses Règles et pratiques révisées ; et *rappelle*, toutefois, que le Comité se réserve le droit de réexaminer le cas de l'un quelconque de ces parlementaires à la lumière de tout élément nouveau qui serait fourni ultérieurement par le plaignant ;
3. *s'inquiète* de ce qu'un membre actuel du parlement, M. Piyarat Chongthep, ait été inculpé en application de l'article 112 du Code pénal, et que deux membres en exercice du parlement, Mmes Chonthicha Jangrew et Rukchanok Srinork, aient été condamnées à plusieurs années d'emprisonnement pour avoir exercé leur liberté d'expression ; *est fermement convaincu* que les autorités parlementaires thaïlandaises ont l'obligation de veiller à ce que les droits de tous leurs membres soient dûment protégés contre toute violation ; et *demande* au Parlement thaïlandais de faire tout son possible pour protéger les droits de tous les parlementaires, quelle que soit leur appartenance ;
4. *demeure profondément préoccupé* par le fait que le plus grand parti représenté au parlement a été dissous par la Cour constitutionnelle et que les membres de son bureau exécutif ont été

expulsés du parlement et privés de leurs droits politiques ; et *regrette* que la pratique consistant à recourir à la dissolution des partis politiques d'opposition par la Cour constitutionnelle demeure une caractéristique de la vie politique thaïlandaise, malgré les réformes prometteuses qui ont rétabli le régime démocratique en 2017 ;

5. *rappelle* la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^{ème} session (octobre 2024) approuvant la conclusion du Comité des droits de l'homme des Nations Unies selon laquelle l'article 112 du Code pénal thaïlandais, tel qu'il est actuellement rédigé, n'est pas conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et selon laquelle la Thaïlande, en tant qu'État partie au Pacte, a l'obligation de mettre l'article 112 en conformité avec les normes internationales applicables en matière de liberté d'expression, qui excluent toute peine d'emprisonnement pour les personnes exerçant leur liberté d'expression ; *croit fermement* que le parlement thaïlandais a tout intérêt ainsi que l'obligation indiscutable de montrer la voie à cet effet ; et *souhaite* recevoir des informations sur les mesures prises par celui-ci pour donner effet à cette décision ;
6. *ne croit pas* que la Cour constitutionnelle ait conclu que la tentative des parlementaires du MFP pour discuter d'un amendement législatif du Code pénal équivalait à une tentative de renverser la nature démocratique du Gouvernement avec le Roi comme chef de l'État ;
7. *s'inquiète* du fait que 44 parlementaires, actuels et anciens, appartenant au parti dissous, le MFP, pourraient perdre leurs droits politiques à vie à la suite d'une procédure devant la Commission nationale anti-corruption ; et *estime* qu'une telle décision constituerait une violation grave du droit de ces 44 parlementaires de prendre part à la direction des affaires publiques, tel qu'il est prévu à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
8. *exhorte* de nouveau les autorités parlementaires thaïlandaises à procéder à l'examen de toutes les lois qui ne sont pas conformes aux obligations internationales de la Thaïlande à cet égard et d'apporter les modifications qui s'imposent au Code pénal, à la loi organique sur les partis politiques (2017), aux codes d'éthique applicables aux parlementaires, ainsi qu'à toute autre législation pertinente, afin d'éviter que des mesures arbitraires ou disproportionnées ne soient prises à l'encontre de parlementaires exerçant leurs droits et remplissant leurs devoirs ;
9. *se félicite* des discussions sérieuses en cours pour amender la Constitution actuelle afin de garantir que les aspirations de la société thaïlandaise à une démocratie fondée sur le plein respect du droit à la liberté d'expression et des autres droits de l'homme soient réalisées ; *reste convaincu* que beaucoup pourrait déjà être fait dans le cadre de la Constitution actuelle pour améliorer les questions d'administration de la justice et de liberté d'expression par une surveillance appropriée et une réforme législative ; *invite* les autorités à faire appel à l'expertise des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, pour veiller à ce que la législation thaïlandaise soit effectivement conforme aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme ; et *rappelle* que l'UIP reste disposée à offrir son assistance aux autorités thaïlandaises pour tout examen juridique de ce type ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
11. *décide* de poursuivre l'examen du cas.

Ukraine

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



M. Artem Dmytruk exerce les fonctions de sous-diacre à l'Église orthodoxe ukrainienne © Amsterdam & Partners

UKR-03 – Artem Gennadievich Dmytruk

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Autres violations : discrimination

A. Résumé du cas

M. Artem Gennadievich Dmytruk a été élu pour la première fois à la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien) en 2019. Bien qu'il ait appartenu à un moment donné au parti au pouvoir, le parti du « Serviteur du peuple », il en a été exclu en 2021 après avoir exprimé sa déception vis-à-vis du gouvernement. M. Dmytruk est bien connu pour ses points de vue indépendants et pour son action affirmée de défense de l'Église orthodoxe ukrainienne et des droits de ses fidèles. D'après le plaignant, M. Dmytruk a été pris pour cible à plusieurs reprises par les autorités ukrainiennes en raison de ses opinions, notamment de son opposition déterminée au

Cas UKR-03

Ukraine : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire indépendant

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2024

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : décembre 2024
- Communication du plaignant : janvier 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : décembre 2024
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2024

projet de loi n° 8371, adopté le 20 août 2024, qui interdit toutes les activités de l'Église orthodoxe ukrainienne et celles des autres organismes religieux ayant des liens supposés avec la Fédération de Russie.

Le plaignant rapporte que, dans les mois qui ont précédé l'invasion de l'Ukraine par la Russie, M. Dmytruk a fait l'objet de menaces croissantes pour avoir critiqué des personnalités du gouvernement, notamment en formulant des allégations de corruption qui lui ont valu quelques ennemis. Le 24 février 2022, jour du début de l'invasion russe à grande échelle, M. Dmytruk s'est officiellement enrôlé, comme de nombreuses autres personnes, dans un bataillon de défense territoriale placé sous l'autorité de la police⁶. Depuis lors, hormis quelques propos critiques sur la mauvaise gestion de la défense d'Odessa au tout début de la guerre, M. Dmytruk s'est gardé de toute critique à l'égard des autorités, appelant ses concitoyens à laisser de côté toutes leurs différences pour s'unir dans la défense l'Ukraine.

D'après le plaignant, le 3 mars 2022, dans le cadre de ses activités bénévoles de soutien aux civils touchés par l'invasion russe dans sa circonscription d'Odessa, M. Dmytruk tenait un poste de contrôle avec ses collègues membres du bataillon et des policiers pendant le couvre-feu lorsqu'il a été abordé et menacé par des agents du Service de sécurité ukrainien (SBU), ce qui a conduit à de vifs échanges dans un poste de police local. Selon le plaignant, M. Dmytruk a été agressé par un de ces agents plus tard dans la nuit, mais il a pu lui prendre son arme et l'a confisquée, comptant la remettre au chef du bureau local du SBU qu'il connaissait. Cependant, le plaignant affirme que, lorsque M. Dmytruk a appelé le chef de la police locale le lendemain matin, il a eu la surprise de s'entendre dire qu'il « était un homme mort ». Le plaignant indique que M. Dmytruk a supposé que ces menaces avaient un lien avec les critiques qu'il avait formulées à l'endroit des autorités locales d'Odessa et qu'il pourrait dissiper tout malentendu ultérieurement.

Le plaignant rapporte, que le même jour, à savoir le 4 mars 2022, M. Dmytruk et deux de ses assistants ont été enlevés par un détachement d'agents du SBU lourdement armés et emmenés au bureau local du SBU où ils ont été détenus au secret et soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants⁷. Selon le plaignant, les dents, le nez, les doigts et les orteils de M. Dmytruk ont été cassés, ses yeux abîmés et sa colonne vertébrale déformée après que plusieurs agents lui ont sauté sur le dos tandis qu'il était allongé sur le sol. Le plaignant ajoute que M. Dmytruk a été frappé à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'il perde connaissance, avant d'être ranimé et à nouveau torturé. Le plaignant indique aussi que M. Dmytruk a été contraint, sous la menace de nouvelles violences, d'enregistrer une vidéo dans laquelle il déclare renoncer à ses opinions politiques et s'engage à coopérer avec le SBU. Selon le plaignant, M. Dmytruk et ses assistants ont été libérés plus tard le même jour. Le plaignant, qui a fourni des preuves photographiques des violences infligées à M. Dmytruk, insiste sur le fait que ces photos n'ont pas été présentées à la police, le SBU ayant menacé M. Dmytruk d'être à nouveau torturé s'il signalait les actes de torture subis ou consultait un médecin.

Selon un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), 91 personnes ont été victimes de disparitions forcées, d'actes de torture et/ou d'exécutions extrajudiciaires impliquant des agents de l'État ukrainien dans les jours qui ont suivi le déclenchement de la guerre à grande échelle⁸. Parmi elles, figure M. Denys Kireyev, homme politique de premier plan abattu par le SBU, à Kiev, le 5 mars 2022. Deux parlementaires qui avaient brièvement disparu pendant cette même période ont refait surface peu après.

Le plaignant indique par ailleurs que les actes de torture subis par M. Dmytruk l'ont effectivement réduit au silence dans les forums publics et politiques. Il affirme qu'avant d'avoir subi la torture, M. Dmytruk était très actif sur les médias sociaux et que ses nombreux followers se sont alarmés de son silence soudain. Selon le plaignant, le 17 mars 2022, le SBU a de nouveau contacté M. Dmytruk pour exiger qu'il reprenne son activité sur les médias sociaux, faute de quoi ils « finiraient le travail ». Craignant de nouvelles violences, M. Dmytruk s'est plié à cette exigence, tout en étant plus modéré dans ses actions de plaidoyer. Bien qu'il ait repris ses fonctions parlementaires, son attitude, autrefois virulente, s'est considérablement adoucie. Le plaignant rapporte que les actions

⁶ <https://bitly.cx/vuKUH>

⁷ <https://bitly.cy/eZVy>.

⁸ www.ohchr.org/documents/country-reports/reports-human-rights-situation-ukraine-1-august-2022-31-january-2023.

du SBU visaient à ébranler M. Dmytruk et à le forcer à obéir, limitant ainsi sa capacité à exprimer ses convictions et à continuer de remplir ses fonctions parlementaires.

Cependant, le plaignant rapporte qu'en 2024, M. Dmytruk s'est de nouveau mis à critiquer publiquement le gouvernement en réaction à l'augmentation des violations des droits de l'homme, notamment la détention prolongée de son collègue, M. Oleksandr Dubinsky, et les poursuites engagées contre lui, ainsi que les arrestations et les intimidations visant des fidèles de son église. M. Dmytruk est en outre devenu un détracteur éminent du projet de loi n° 8371⁹, adopté en deuxième lecture en août 2024. Selon le plaignant, M. Dmytruk avait alors fait l'objet de menaces de plus en plus pressantes pour qu'il renonce à ses activités de plaidoyer. Le plaignant ajoute que, le 18 août 2024, le chef du bureau présidentiel ukrainien, M. Andry Yermak, a publié un message sur son compte Telegram qui a été interprété par ses partisans comme un encouragement à utiliser la violence contre M. Dmytruk et contre les autres opposants au projet de loi n° 8371, après quoi les menaces visant M. Dmytruk ont nettement augmenté. Depuis lors, de nombreuses personnalités influentes des médias sociaux et des radicaux ukrainiens ont dirigé une campagne visant à discréditer M. Dmytruk et mis sa tête à prix. Parmi ces personnalités, figurent M. Yevhen Karas, qui a promis l'immunité de poursuites à quiconque agresserait M. Dmytruk, et M. Andriy Serhiyovych, qui a offert sur les médias sociaux 250 000 dollars E.U pour la mort de M. Dmytruk.¹⁰

Le plaignant insiste sur le fait que les demandes de protection adressées par M. Dmytruk au ministère de l'Intérieur et les plaintes qu'il a déposées auprès des services de police ont été sommairement rejetées, et que l'escorte de sécurité qui lui avait été précédemment fournie a été supprimée sans explications. M. Dmytruk n'a pas eu d'autre choix que de quitter le pays, le 24 août 2024, ce qui a provoqué un tollé, puisqu'il est interdit aux hommes ukrainiens d'en sortir en vertu d'un décret présidentiel. Selon le plaignant, ce décret viole le droit des Ukrainiens à la liberté de circulation et leur droit de demander l'asile dans un autre pays.

Le plaignant ajoute que, le 25 août 2024, M. Dmytruk a été accusé d'avoir infligé des lésions corporelles légères à un agent du SBU et d'avoir eu l'intention criminelle de voler une arme, le 3 mars 2022. Il a également été accusé d'hooliganisme et de coups et blessures réels suite à une autre altercation survenue dans le cadre de son travail pour la Commission parlementaire sur l'application des lois, le 29 octobre 2023. Selon le plaignant, le fait que ces accusations aient été portées peu avant la dernière lecture du projet de loi 8371 au parlement démontre leur nature politique. Le plaignant ajoute que la note du procureur général produite avec le mandat d'arrêt manipule et obscurcit les faits, qui prouvent que c'est bien M. Dmytruk qui a été attaqué à ces deux reprises.

Le plaignant allègue également que la famille de M. Dmytruk a été suivie par un groupe d'hommes inconnus après qu'elle a quitté l'Ukraine pour le rejoindre au Royaume-Uni, provoquant l'intervention des forces de l'ordre locales alors que la famille de M. Dmytruk transitait par un aéroport en Roumanie.

Le plaignant indique également qu'une ordonnance de placement en détention provisoire et un mandat d'arrêt international émis contre M. Dmytruk à la suite de son exil sont partie intégrante d'une tentative pour le détenir arbitrairement. De plus, le plaignant a communiqué des informations selon lesquelles de très nombreuses charges supplémentaires exposant M. Dmytruk à de lourdes peines sont en cours d'établissement. Le plaignant affirme en outre que M. Dmytruk a demandé l'asile au Royaume-Uni.

Le 5 septembre 2024, les autorités ukrainiennes ont demandé l'extradition de M. Dmytruk pour hooliganisme et coups et blessures, ce qui a conduit à son arrestation au Royaume-Uni et à l'ouverture d'une procédure d'extradition. Le plaignant affirme que M. Dmytruk a été libéré sous caution peu de temps après. Pour lui, l'extradition de M. Dmytruk vers l'Ukraine serait contraire au principe de non-refoulement, puisque que les autorités ukrainiennes ne peuvent pas garantir qu'il ne sera pas torturé ni attaqué. Une audience plénière sur l'extradition est prévue en juin 2025. Si la demande est acceptée, la décision ne prendra effet que lorsque la demande d'asile en instance aura été réglée.

⁹ Le projet de loi 8371a été adopté le 20 août 2024 en tant que loi sur la protection de l'ordre constitutionnel dans le domaine des activités des organisations religieuses, officieusement appelée loi sur l'interdiction de l'Église orthodoxe russe en Ukraine.

¹⁰ https://t.me/karas_evgen/9436.

Le plaignant signale également que M. Dmytruk s'est vu refuser l'accès à son portail parlementaire en ligne et qu'il a été sommairement démis des fonctions qu'il occupait au sein de sa commission parlementaire, ce qui le prive effectivement de la possibilité d'exercer son mandat. En outre, le plaignant signale que l'avocat de M. Dmytruk en Ukraine se voit systématiquement Refuser l'accès aux pièces du dossier.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le président de la Verkhovna Rada d'Ukraine pour les informations fournies dans une communication écrite soumise en réponse aux questions posées par le Comité ; *reconnaît* les limites imposées à la Verkhovna Rada par la Constitution et par le Code de procédure pénale ukrainien dans l'attente du résultat de l'enquête sur les accusations portées contre M. Dmytruk ; *considère* néanmoins que rien n'empêche les autorités parlementaires de donner officiellement leur avis sur les allégations de torture, de menaces, d'actes d'intimidation et de non-respect du droit à une procédure régulière dans des procédures engagées contre l'un de leurs parlementaires, questions qui relèvent de la fonction de contrôle de la Verkhovna Rada ;
2. *souhaite* recevoir des informations concernant les allégations formulées dans le présent cas, notamment sur la raison du rejet apparemment injustifié des plaintes de M. Dmytruk par la police ukrainienne et par le Ministère de l'intérieur ainsi que sur la raison pour laquelle son escorte lui a été enlevée alors qu'il continuait de recevoir des menaces de mort de plus en plus nombreuses et qu'il avait demandé une protection supplémentaire pour lui-même et pour sa famille ; et *souhaite également* recevoir des informations sur toute mesure prise pour amener MM. Yevhen Karas et Andriy Serhiyovych, ainsi que les autres auteurs de ces menaces et actes d'intimidation, à répondre de leurs actes ;
3. *est profondément préoccupé* par les allégations graves de torture, de menaces, d'actes d'intimidation et autres violations qui ont entravé l'exercice du mandat parlementaire de M. Dmytruk ; *souhaite* être informé par les autorités parlementaires sur ces points ; et *ne doute pas* que la Verkhovna Rada cherchera à obtenir les renseignements demandés dans ce paragraphe ainsi que ceux demandés aux autorités compétentes au paragraphe précédent ;
4. *est préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Dmytruk s'est vu refuser l'accès à son portail parlementaire en ligne et a été exclu de la Commission de l'application des lois, ce qui compromet sérieusement sa capacité à exercer son mandat parlementaire alors qu'il attend qu'une décision soit rendue sur la demande d'asile qu'il a présentée à l'étranger ; et *demande instamment* aux autorités parlementaires de faire en sorte que Dmytruk recouvre son droit d'exercer son mandat parlementaire, dans la mesure du possible à distance ;
5. *appelle également* toutes les autorités ukrainiennes concernées par le présent cas à faire en sorte que le droit de M. Dmytruk à un procès équitable soit pleinement respecté, notamment en veillant à ce qu'il ait accès au dossier, comme son avocat l'a demandé ; *prie instamment* les autorités ukrainiennes de faire en sorte que toutes les allégations de violations des droits de l'homme donnent rapidement lieu à des enquêtes et que M. Dmytruk se voit offrir un recours utile pour toutes les violations recensées dans le présent cas ; *espère sincèrement* que les autorités ukrainiennes tout comme, celles du Royaume-Uni tant que M. Dmytruk décide de rester sur son territoire, feront tout leur possible pour garantir le plein respect des droits fondamentaux que celui-ci tient de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme auxquels ces Etats sont parties ;
6. *décide* d'envoyer un observateur de procès assister aux procédures judiciaires au Royaume-Uni et en Ukraine afin qu'il recueille des informations et fasse rapport sur la manière dont les droits de l'homme de M. Dmytruk sont respectés dans l'affaire concernée ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires ukrainiennes, les autorités compétentes du Royaume-Uni, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen du cas.

Israël

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



© Ofer Cassif, Membre de la Knesset

ISR-22 – Ofer Cassif

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

Le 10 janvier 2024, M. Ofer Cassif a fait l'objet d'une procédure d'expulsion engagée par un collègue membre de la Knesset au motif que M. Cassif soutenait la lutte armée et le terrorisme contre l'État d'Israël parce qu'il avait publiquement appuyé l'Afrique du Sud dans sa requête devant la Cour internationale de justice (CIJ). L'Afrique du Sud avait saisi la CIJ, alléguant qu'Israël se livrait à des "actes génocidaires" à Gaza à la suite de sa réponse à l'attaque du 7 octobre 2023 menée par le Hamas.

Après avoir recueilli les signatures de 85 membres de la Knesset favorables à l'expulsion de M. Cassif, la question a été soumise à la Commission parlementaire de la Knesset pour approbation. En vertu de la loi fondamentale israélienne, la Knesset peut expulser un de ses membres s'il exprime son soutien à la lutte armée contre l'État d'Israël, sous réserve que 90 membres de la Knesset, ou 75% d'entre eux, votent pour la motion. Le 30 janvier 2024, à l'issue d'une séance qui a duré deux jours, la Commission parlementaire de la Knesset a approuvé la motion d'expulsion visant M. Cassif par 14 voix pour et deux contre, de sorte que la motion a été renvoyée à la plénière de la Knesset. M. Cassif a réaffirmé que le soutien qu'il avait apporté à la plainte de l'Afrique du Sud contre Israël n'était autre qu'un appel à la cessation des hostilités dans la bande de Gaza. Lors de plusieurs entretiens, il a également déclaré avoir condamné

Cas ISR-22

Israël : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignants qualifiés : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2024

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du plaignant à la 176^{ème} Assemblée de l'UIP (février 2025)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication des plaignants : janvier 2025-Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset : janvier 2025
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : décembre 2024

l'attaque du 7 octobre contre Israël et souligné qu'il n'avait en aucun cas soutenu le groupe terroriste Hamas.

Le 19 février 2024, la motion d'expulsion visant M. Cassif n'a pas obtenu la majorité nécessaire en séance plénière, puisque seuls 85 des 120 membres de la Knesset l'ont soutenue. Le plaignant souligne que ceux qui ont voté pour l'expulsion de M. Cassif étaient le Président de la Knesset, le Premier Ministre Netanyahu et le Président de la Commission d'éthique. Étant donné que l'expulsion n'avait pas recueilli les votes nécessaires pour se concrétiser à l'époque, le Conseil directeur de l'UIP, se fondant sur la recommandation du Comité des droits de l'homme des parlementaires, avait jugé la plainte de M. Cassif irrecevable en mars 2024.

Cependant, en novembre 2024, le Comité a été informé de la décision de la Commission d'éthique de la Knesset de suspendre la participation de M. Cassif aux débats de la Knesset en plénière et aux discussions des commissions pendant six mois et d'interrompre le paiement de ses indemnités parlementaires pendant deux semaines. Selon les plaignants, depuis l'échec de la première tentative d'expulsion de M. Cassif, celui-ci a été victime d'une campagne d'intimidation menée par la Commission d'éthique de la Knesset, qui n'a pas cessé de le prendre pour cible en raison de ses critiques ouvertes de l'État d'Israël et des actions menées par les Forces de défense israéliennes (FDI) contre les Palestiniens de Gaza depuis le 7 octobre 2023. Les plaignants ajoutent que la Commission d'éthique de la Knesset est un organe politique composé de quatre membres de la Knesset. Bien que ces quatre membres soient issus à la fois du parti au pouvoir et de l'opposition, tous partagent les mêmes opinions politiques de droite et n'auraient pas demandé à certains membres de la Knesset appartenant à des partis politiques de droite et d'extrême droite en Israël qui avaient incité à la violence contre les Palestiniens de rendre des comptes.

M. Cassif est actuellement dans l'impossibilité de participer aux débats en séance plénière et aux réunions des commissions et ne peut s'adresser à la plénière pour exprimer les préoccupations de ses électeurs et exercer son mandat parlementaire de manière efficace au sein de la Knesset, et demander ainsi au gouvernement israélien de rendre compte de ses actions. Selon les plaignants, malgré les menaces et les actes d'intimidation quotidiens auxquels il est confronté de la part de la population du fait de ses opinions politiques, les autorités israéliennes n'ont accordé aucun dispositif de sécurité personnelle à M. Cassif, considérant que sa situation ne justifiait pas une protection de l'État. Les plaignants ajoutent que les membres de l'opposition à la Knesset et les voix critiques du Gouvernement israélien sont de plus en plus réprimés et sanctionnés.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *rappelle* que la plainte concernant la situation de M. Cassif n'a pas été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires dans le cadre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, en mars 2024, étant donné que le fondement de la plainte initiale était devenue sans objet depuis que la motion visant à l'expulser de la Knesset avait échoué ;
2. *note* cependant qu'une nouvelle plainte concernant M. Cassif a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I.1 a) et d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; *note* aussi que la plainte concerne un membre de la Knesset au moment des faits allégués ; et *note* en outre que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, et d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice ;
3. *considère*, par conséquent, que la plainte est recevable en vertu des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *décide de* rouvrir le cas en vertu des dispositions de la section IX, paragraphe 26, de la Procédure ; et se *déclare* compétent pour l'examiner ;
4. *est profondément préoccupé* par la décision de la Commission d'éthique de la Knesset de suspendre M. Cassif pour six mois, après l'échec d'une tentative antérieure pour le déchoir de son mandat parlementaire pour avoir exprimé des opinions et des points de vue jugés hostiles

à l'État d'Israël ; *est également préoccupé* par le fait que M. Cassif continue d'être la cible de propos haineux et d'intimidations en raison de son affiliation politique ; et *regrette* l'absence persistante de réponse des autorités israéliennes concernant la plainte de M. Cassif, en dépit de ses demandes répétées d'information ;

5. *considère* qu'en suspendant M. Cassif, la Commission d'éthique de la Knesset l'a sanctionné pour avoir exercé légitimement sa liberté d'expression en exprimant une position politique contre les politiques et les actions de l'État d'Israël à Gaza ;et *considère*, par conséquent, que la suspension de M. Cassif était arbitraire et qu'elle entrave sa capacité à exercer le mandat qui lui a été confié par ses électeurs et à les représenter de manière efficace au sein de la Knesset ;
6. *se déclare gravement préoccupé* par le fait que les membres de l'opposition ne peuvent pas exprimer leur point de vue sans risquer des représailles ; et *réaffirme* à cet égard que la liberté d'expression est au cœur de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du parlement et qu'elle comprend non seulement les discours, les opinions et les expressions qui sont accueillis favorablement ou considérés comme inoffensifs, mais aussi ceux qui peuvent offenser, choquer ou perturber autrui ;
7. *prie instamment* les autorités israéliennes d'accorder à M. Cassif les mesures de sécurité nécessaires exigées par sa situation et de remédier à celle-ci en rétablissant ses droits parlementaires, tout en veillant à ce que les droits des membres de la Knesset, y compris leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, soient respectés et que leur immunité parlementaire soit protégée à tout moment ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Knesset et des plaignant ;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Palestine/Israël

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



Des hommes passent devant une section de la barrière de séparation israélienne sur laquelle figure un portrait du Palestinien Marwan Barghouti, détenu dans une prison israélienne. ©HAZEM BADER / AFP

PSE-02 – Marwan Barghouti

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitement et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Marwan Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien, élu dans la circonscription de Ramallah en Cisjordanie, depuis janvier 1996 et largement connu, selon plusieurs sources, pour son plaidoyer en faveur d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un centre de détention provisoire en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal a condamné M. Barghouti à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Malgré son incarcération, M. Barghouti a été réélu député de sa circonscription lors des élections législatives palestiniennes de 2006.

Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, M. Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès. Dans son rapport de 2003, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part des autorités, celui-ci est parvenu à la conclusion que « les nombreux manquements aux normes internationales (...) interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable » et que sa culpabilité n'a donc pas été établie.

M. Foreman a déclaré dans son rapport que ces violations ont commencé avec l'arrestation et le

Cas PSE-02

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP

Victime : un membre du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignants qualifiés : section I. 1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2002

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (mars 2024) ;
- Communication des plaignants : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset (janvier 2024)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2024

transfert illégaux de M. Barghouti en Israël, en violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève. Selon le rapport, les allégations de M. Barghouti selon lesquelles il a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants au cours des interrogatoires n'ont jamais fait l'objet d'une enquête. En ce qui concerne le déroulement du procès, l'observateur du procès a indiqué qu'aucun des témoins de l'accusation, tous des Palestiniens, n'avait témoigné contre M. Barghouti et fourni des preuves de son implication dans les actes dont il est accusé. Au contraire, certains d'entre eux ont contesté leurs "aveux" comme ayant été obtenus sous la contrainte, d'autres ont déclaré avoir été forcés de signer des documents en hébreu qu'ils ne comprenaient pas, d'autres encore ont profité de l'occasion pour dénoncer la politique israélienne dans les territoires occupés. De plus, selon l'une des sources, le 6 avril 2003, le tribunal aurait accepté comme témoignage de M. Barghouti un rapport rédigé par les services de renseignement israéliens que M. Barghouti avait refusé de signer.

Selon l'avocat de M. Barghouti, les accusations portées contre M. Barghouti étaient entièrement basées sur des rapports secrets qu'il n'avait pas vus, et les questions qui lui ont été posées par ses interrogateurs portaient uniquement sur des documents pris dans les bureaux de l'Autorité Nationale Palestinienne (ANP), à savoir des demandes de soutien financier ou social adressées à M. Barghouti. En tant que parlementaire et ancien secrétaire général du Fatah-Cisjordanie, M. Barghouti avait l'habitude de recevoir de telles demandes, qu'il transmettait au bureau de M. Arafat.

En 2006, M. Barghouti a lancé la rédaction du Document des prisonniers, lequel a été signé par les dirigeants des principaux partis palestiniens emprisonnés en Israël. Ce document visait à créer une plate-forme autour de laquelle les différentes factions palestiniennes pourraient s'unir, après la victoire électorale du Hamas. La popularité de M. Barghouti, ses initiatives visant à unir les différentes factions palestiniennes et ses talents de négociateur ont conduit plusieurs membres de la Knesset à demander sa libération, comme celle de M. Amir Peretz, membre de la Knesset, en mars 2008, lorsqu'il a déclaré que M. Barghouti pourrait être un élément clé pour assurer la stabilité et assumer la responsabilité de l'ANP, et celle de M. Gideon Ezra, membre de Kadima. Après l'élection de M. Barghouti au Comité central du Fatah en août 2009, le Ministre israélien des affaires des minorités, M. Avishai Braverman, a également exprimé son soutien à sa libération.

Le 17 avril 2017, M. Barghouti a lancé une grève de la faim de grande envergure, rejoint par plus de 1'000 détenus palestiniens, pour protester contre les conditions de détention abusives et inhumaines que les autorités israéliennes feraient subir aux détenus palestiniens. Bien que l'administration pénitentiaire israélienne ait promis d'accepter certaines demandes des détenus, notamment d'augmenter le nombre de visites mensuelles, les plaignants ont déclaré que cela n'a toujours pas été fait. Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, tenue en octobre 2020 avec les plaignants palestiniens, ces derniers ont confirmé les conditions de détention déplorables et les droits de visite limités de M. Barghouti.

Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités israéliennes ont décliné l'invitation du Comité à participer à une audition, considérant que M. Barghouti avait été dûment condamné pour meurtre, tentative de meurtre et appartenance à une organisation terroriste lors d'un procès équitable mené devant un tribunal israélien. Les autorités israéliennes ont ajouté que, compte tenu de ces éléments, elles ne voyaient « aucune raison de modifier leur position *vis-à-vis* du Comité sur ce cas ou sur tout autre cas concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens ».

Le 7 octobre 2023, des hommes armés du Hamas venus de la bande de Gaza ont lancé une attaque dans le sud d'Israël, tuant délibérément des civils et ramenant des otages à Gaza. En réponse à cette attaque, Israël a lancé une offensive contre Gaza, qui a causé de nombreuses pertes de vies humaines et des destructions de grande ampleur.

Les conditions de détention de M. Barghouti, ainsi que celles de tous les détenus palestiniens incarcérés dans des prisons israéliennes, se seraient détériorées depuis l'attaque du Hamas du 7 octobre. M. Barghouti aurait été transféré entre trois et cinq fois dans des centres de détention secrets en Israël. Son avocat a indiqué qu'il avait été placé à l'isolement parce qu'il était soupçonné d'avoir planifié le soulèvement (Intifada) qui a suivi en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Selon l'avocat d'un autre détenu, qui a pu rencontrer M. Barghouti dans sa cellule alors qu'il rendait visite à son client, le visage de l'ancien député était couvert de sang et présentait des signes évidents de coups. La famille de M. Barghouti a déclaré que les agents de l'administration pénitentiaire israélienne le torturaient en le passant régulièrement à tabac et en le privant de sommeil, en diffusant à plein volume dans sa cellule l'hymne national israélien et la Déclaration d'indépendance d'Israël. M.

Barghouti est privé d'accès à des soins médicaux et a perdu beaucoup de poids en raison des restrictions sévères imposées par l'administration pénitentiaire à l'approvisionnement en nourriture dans toutes les cellules de la prison. Selon sa famille, M. Barghouti et d'autres Palestiniens détenus en Israël sont nourris avec deux cuillères de riz et une tomate par jour.

M. Barghouti se voit également refuser l'accès aux douches, aux produits d'hygiène essentiels et à l'eau, dont l'utilisation serait limitée par l'administration pénitentiaire à moins d'une heure par jour. Les toilettes ne fonctionnent pas, de sorte que les conditions de détention de M. Barghouti ne répondent pas aux normes sanitaires minimales. En outre, les effets personnels de M. Barghouti, y compris ses vêtements et ses livres, ont été confisqués et il n'a aucun contact avec le monde extérieur. La famille de M. Barghouti craint que la poursuite des tortures physiques et l'absence de soins médicaux ne mettent sa vie en danger.

La famille de M. Barghouti a déclaré qu'elle n'avait pas pu lui rendre visite ces deux dernières années, les autorités israéliennes refusant systématiquement leurs demandes en ce sens. Depuis l'attentat du 7 octobre, le Comité international de la Croix-Rouge, seule organisation autorisée par les autorités israéliennes à rendre visite aux prisonniers palestiniens détenus en Israël, s'est vu refuser l'accès aux prisons israéliennes, tandis que les visites familiales facilitées par le CICR ont été interdites. Seuls les avocats ont été autorisés à rendre visite à leurs clients. À cet égard, M. Barghouti a reçu deux visites de son avocat, qui a donné des informations sur son état et ses terribles conditions de détention.

Selon un rapport¹¹ public publié le 16 février 2024 par des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, dont la Commission publique contre la torture en Israël et Physicians for Human Rights Israël, depuis l'attaque du Hamas, le 7 octobre 2023, et l'offensive israélienne sur Gaza qui a suivi, les mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens et aux prisonniers incarcérés dans les prisons et les centres de détention israéliens se sont considérablement intensifiés et aggravés. Au cours des quatre derniers mois, au moins sept Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes et des centres de détention spéciaux ont trouvé la mort, les premiers éléments de preuve et témoignages semblant indiquer que certains de ces décès étaient liés à des violences graves commises par des agents pénitentiaires. Le rapport visait à appeler l'attention sur les sévices infligés par les agents de l'administration pénitentiaire israélienne aux prisonniers palestiniens.

Dans leur lettre du 18 mars 2024, les autorités parlementaires israéliennes ont réitéré leur position de longue date selon laquelle M. Barghouti est un cerveau terroriste qui a été détenu pour interrogatoire et condamné à cinq peines consécutives d'emprisonnement à perpétuité ainsi qu'à une peine de 40 ans d'emprisonnement supplémentaires, ajoutant qu'il n'en avait, à ce jour, purgé que 20 ans. Les autorités parlementaires ont déclaré que « l'UIP ne devrait en aucun cas prendre à la légère un terroriste non affilié au Hamas », ajoutant que M. Barghouti était un chef terroriste du Fatah. Du point de vue d'Israël, il n'y avait pas de différence entre lui et un terroriste associé au Hamas, au Jihad islamique, à Al-Qaïda ou à l'Etat islamique. En ce qui concerne les conditions de détention de M. Barghouti, les autorités parlementaires ont déclaré qu'il incombait à la Croix-Rouge de procéder aux inspections en la matière et que les recommandations formulées dans chaque rapport de la Croix-Rouge étaient examinées attentivement par les autorités pénitentiaires qui opéraient au besoin des changements.

En ce qui concerne la situation à Gaza, le 25 mars 2024, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution dans laquelle il se déclare profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza et exige un cessez-le-feu immédiat. Cependant, un accord de cessez-le-feu n'a été conclu que le 19 janvier 2025. L'accord prévoyait la libération de 33 otages israéliens en échange de 2 000 détenus palestiniens, le retrait des troupes israéliennes des secteurs clés de Gaza et un renforcement de l'aide humanitaire pour la bande de Gaza. Le Hamas aurait inclus M. Marwan Barghouti sur la liste des détenus à libérer. La mise en œuvre de la première phase de l'accord a déjà commencé avec le retour de plusieurs otages israéliens et la libération de centaines de détenus palestiniens, dont plusieurs prisonniers de haut rang. La famille de M.

¹¹ *Systemic torture and inhumane treatment of Palestinian detainees in Israeli prison facilities since October 7, 2023 - Urgent Appeal to the UN Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, authored by the Public Committee Against Torture in Israel; Adalah - the Legal Center for Arab Minority Rights in Israel; HaMoked - Center for the Defence of the Individual; and Physicians for Human Rights Israel, 14 février 2024.

Barghouti espère qu'il sera libéré dans les semaines à venir.

D'anciens membres du Mossad et du Shin bet israéliens, dont Ephraim Halevy et Ami Ayalon, ont appelé à la libération de M. Barghouti pour que le Gouvernement israélien puisse entamer des pourparlers avec lui. Depuis de nombreuses années, M. Barghouti est largement considéré comme une figure unificatrice et populaire en Palestine et comme un interlocuteur politique viable pour Israël, dont la libération constituerait une étape essentielle vers des négociations constructives.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette profondément* l'absence de volonté persistante des autorités israéliennes de collaborer de manière constructive avec lui concernant le cas de M. Barghouti, ainsi que l'absence d'informations concrètes sur ses conditions de détention ;
2. *exprime à nouveau sa profonde préoccupation* quant à la détérioration présumée des conditions de détention de M. Barghouti, y compris les mesures abusives et illégales qui auraient été prises à son encontre en l'absence de toute raison valable ; et *prie instamment les* autorités israéliennes de traiter M. Barghouti avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine, d'empêcher la torture et autres formes de mauvais traitements, d'enquêter de manière approfondie sur les allégations très graves concernant le traitement qui lui est actuellement réservé et de prendre les mesures nécessaires qui pourraient être justifiées par les résultats de l'enquête ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les informations faisant état de décisions arbitraires persistantes des autorités israéliennes concernant les droits de visite de M. Barghouti ; *rappelle* que, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, les droits de visite de M. Barghouti ne devraient pas faire l'objet de décisions arbitraires autorisant ou refusant les visites ; *souligne*, une fois de plus, que les nombreux rapports nationaux et internationaux dénonçant les conditions de détention des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes devraient préoccuper la Knesset ; et *souhaite* savoir si les membres de la Knesset sont autorisés à effectuer des visites inopinées dans les prisons et, dans l'affirmative, recevoir des informations sur la législation applicable ;
4. *réaffirme* sa position selon laquelle l'arrestation et le transfert de M. Barghouti en territoire israélien constituent une violation du droit international ; *réaffirme également*, à la lumière des arguments juridiques convaincants avancés dans le rapport de M. Foreman de 2003, au sujet duquel les autorités israéliennes n'ont pas fourni d'observations, que le procès de M. Barghouti n'a pas respecté les normes relatives à un procès équitable qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter, et que, par conséquent, la culpabilité de M. Barghouti n'a pas été établie ;
5. *se félicite* de l'accord de cessez-le-feu conclu entre le Hamas et Israël, qui constitue une étape cruciale vers la fin des hostilités et le renforcement de la stabilité dans la région ; *espère sincèrement* que cet accord conduira à une paix durable et à des améliorations tangibles dans la vie des Palestiniens comme des Israéliens ; et *souligne* l'importance de l'accès humanitaire, du retour des otages israéliens et de la libération des détenus palestiniens ;
6. *exprime le vœu sincère* que M. Barghouti soit libéré, reconnaissant le rôle qu'il pourrait jouer dans la promotion de la paix et de la réconciliation au lendemain de la guerre ; *souligne* que la libération de prisonniers politiques a historiquement contribué au règlement des conflits et à l'instauration de la confiance entre les parties ; et *souhaite* être tenu informé de toute mesure prise à cet égard ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Palestine/Israël

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



Des partisans palestiniens du FPLP participent à une manifestation pour demander la libération d'Ahmad Sa'adat emprisonné en Israël. ©Majdi Fathi/Nur Photo

PSE-05-Ahmad Sa'adat

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

Le 14 mars 2006, M. Ahmad Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers. Les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects. Par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang. M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement. Au cours de sa détention, il n'aurait pas reçu les soins médicaux dont il avait besoin ni de visites de sa famille. En mars et juin 2009, il avait été placé à l'isolement, ce qui l'avait poussé à observer une grève de la faim de neuf jours en juin 2009. Son isolement cellulaire, qui a duré trois ans, a pris fin en mai 2012.

En avril 2017, M. Sa'adat a pris part à une grève de la faim de grande envergure organisée par des détenus palestiniens pour protester contre leurs conditions de détention dans les prisons israéliennes. M. Sa'adat aurait alors été placé à l'isolement à la prison d'Ohlikdar. D'après les informations recueillies lors d'une audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, cette grève avait aussi été lancée en réaction à la décision prise en 2017 par les

Cas PSE-05

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignants qualifiés : section I.1 b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2006

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (mars 2024)
- Communication des plaignants : mars 2024
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres au Président de la Knesset et au chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (janvier 2024) ;
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2024

autorités israéliennes de ramener le nombre de visites mensuelles à une seule au lieu de deux par mois. Les plaignants ont indiqué que les autorités israéliennes avaient promis d'augmenter à nouveau le nombre de visites mensuelles mais cela n'a toujours pas été fait.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires tenue en octobre 2020, les plaignants palestiniens ont confirmé la rigueur des conditions de détention et la limitation des droits de visite de M. Sa'adat. Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont donné aucune information sur les conditions actuelles de détention de M. Sa'adat, notamment son droit de recevoir des visites. Les autorités ont suggéré que l'UIP s'interroge sur le caractère approprié de toute future correspondance concernant le cas de M. Sa'adat étant donné la participation de celui-ci à des infractions liées au terrorisme.

Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités israéliennes ont décliné l'invitation du Comité à une audition, considérant que M. Sa'adat avait été reconnu coupable d'avoir été à la tête d'un groupe terroriste qui avait, notamment assassiné un membre du Parlement israélien, et condamné à 30 ans d'emprisonnement. D'après les autorités, M. Sa'adat avait été dûment reconnu coupable à l'issue d'un procès équitable devant un tribunal israélien de meurtre, de tentative de meurtre et d'appartenance à une organisation terroriste. Les autorités israéliennes ont ajouté qu'au vu de ces éléments, elles ne voyaient « aucune raison de modifier leur position vis-à-vis du Comité au sujet de ce cas ou de tous autres cas concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens ».

Le 7 octobre 2023, des hommes armés du Hamas venus de la bande de Gaza ont lancé une attaque dans le sud d'Israël, tuant délibérément des civils et ramenant des otages à Gaza. En réponse à cette attaque, Israël a lancé une offensive contre Gaza, qui a causé de nombreuses pertes de vies humaines et des destructions de grande ampleur.

Les conditions de détention de M. Sa'adat ainsi que celles de tous les Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes se seraient apparemment détériorées depuis l'attaque du Hamas du 7 octobre. M. Sa'adat aurait été transféré de la prison de Rimon dans un lieu de détention inconnu en Israël. Il aurait aussi été placé à l'isolement sans accès à des soins médicaux, à l'eau et à l'électricité en raison des restrictions sévères imposées par l'administration pénitentiaire israélienne dans toutes les cellules, restrictions qui concernent aussi l'approvisionnement en nourriture. M. Sa'adat serait aussi privé d'accès aux douches, aux produits d'hygiène essentiels et à l'eau dont l'administration pénitentiaire aurait restreint l'utilisation à moins d'une heure par jour. Les toilettes ne fonctionnent pas, de sorte que les conditions de détention de M. Sa'adat ne répondent pas aux normes sanitaires minimales. Le CICR, seule organisation autorisée par les autorités israéliennes à rendre visite à des Palestiniens détenus en Israël, s'est vu refuser l'accès aux prisons israéliennes et les visites des familles que le CICR facilite ont été interdites. Seuls les avocats ont obtenu le droit de rendre visite à leurs clients.

Selon un rapport¹² public publié le 16 février 2024 par des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, notamment la Commission publique contre la torture en Israël et Physicians for Human Rights Israel, depuis l'attaque du Hamas le 7 octobre 2023 et l'offensive israélienne qui a suivi contre Gaza, les violences infligées aux Palestiniens détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens se sont considérablement intensifiées et aggravées. Au cours des quatre derniers mois, au moins sept Palestiniens sont morts en détention dans des prisons israéliennes et des centres de détention spéciaux en Israël. Les premiers éléments de preuve et témoignages sur la question donnent à penser que quelques-uns au moins de ces décès étaient liés aux graves sévices que des agents pénitentiaires avaient fait subir à ces détenus. Le rapport visait à appeler l'attention sur l'ampleur des mauvais traitements infligés par des agents pénitentiaires aux prisonniers palestiniens.

Dans leur lettre du 18 mars 2024, les autorités parlementaires israéliennes ont réaffirmé leur position de longue date selon laquelle M. Ahmad Sa'adat est un terroriste du FPLP, qui avait organisé le meurtre du membre de la Knesset, Rehavam Zeevi. Les autorités ont déclaré qu'en raison de cet

12 Systemic torture Systemic torture and inhumane treatment of Palestinian detainees in Israeli prison facilities since October 7, 2023 - Urgent Appeal To the UN Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment by The Public Committee Against Torture in Israel, Adalah -The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, HaMoked - Center for the Defence of the Individual and Physicians for Human Rights Israel, 14 février 2024

acte méprisable, il avait été arrêté et condamné à 30 ans d'emprisonnement. Toutefois, d'après les informations versées au dossier, en 2006 les autorités israéliennes ont abandonné cette accusation contre M. Sa'adat après que le Ministère de la justice a estimé qu'en raison de l'insuffisance de preuves, M. Sa'adat ne pouvait être jugé pour son implication dans l'assassinat de M. Zeevi. Par la suite, M. Sa'adat a été reconnu coupable d'avoir été à la tête du FPLP et a fait l'objet de 19 chefs d'accusation ; aucun d'eux n'a trait à une participation directe à des crimes de sang mais sept d'entre eux concernent des allégations (datant de 1998 ou d'années antérieures) de participation préparatoire ou secondaire à de tels actes. En ce qui concerne les conditions de détention de M. Sa'adat, les autorités parlementaires ont déclaré dans leur lettre du 18 mars 2024 qu'il incombait à la Croix-Rouge de procéder aux inspections en la matière et que les autorités pénitentiaires examinent et évaluent soigneusement les recommandations figurant dans chaque rapport de la Croix-Rouge et opèrent des changements si nécessaire.

S'agissant de la situation à Gaza, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, le 25 mars 2024, une résolution dans laquelle, se déclarant profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza, il a exigé un cessez-le-feu immédiat. Toutefois, un accord de cessez-le-feu n'a été conclu que le 19 janvier 2025. Cet accord prévoyait la libération de 33 otages israéliens en échange de 2000 détenus palestiniens, le retrait des forces israéliennes des secteurs clés à Gaza et une augmentation de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza. Le Hamas aurait inscrit M. Ahmad Sa'adat sur la liste des prisonniers à libérer. La mise en œuvre de la première phase de l'accord a déjà commencé avec le retour de plusieurs otages israéliens et la libération de centaines de prisonniers palestiniens, notamment plusieurs prisonniers de haut niveau. La famille de M. Sa'adat espère qu'il sera libéré dans les semaines à venir.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette vivement* le manque de volonté des autorités israéliennes de collaborer de manière constructive avec le Comité sur le cas de M. Sa'adat et l'absence d'informations sur les conditions de détention de ce dernier ;
2. *réitère sa profonde préoccupation* au sujet des allégations faisant état d'une détérioration des conditions de détention de M. Sa'adat, notamment les mauvais traitements et les mesures illégales dont il aurait fait l'objet ; *exhorte* les autorités israéliennes à traiter M. Sa'adat avec le respect de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, à prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements, à enquêter sérieusement sur les allégations particulièrement graves concernant la manière dont il est actuellement traité et à prendre les mesures nécessaires qui pourraient être justifiées à la suite des résultats de l'enquête ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les décisions arbitraires que les autorités israéliennes continueraient à prendre concernant les droits de visite de M. Sa'adat ; réaffirme l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus selon lequel les droits de visite de M. Sa'adat ne devraient pas faire l'objet de décisions arbitraires autorisant ou interdisant ces visites ; *souligne* une fois de plus que les nombreux rapports nationaux et internationaux dénonçant les conditions de détention des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes devraient préoccuper la Knesset ; et *souhaite* savoir si les membres de la Knesset sont autorisés à procéder à des visites impromptues dans les prisons et, si tel est le cas, recevoir des informations sur le cadre juridique applicable ;
4. *réaffirme* sa position selon laquelle l'enlèvement et le transfert de M. Sa'adat vers Israël constituaient une violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève et n'étaient pas liés à l'accusation initiale de meurtre portée contre lui mais à ses activités politiques de Secrétaire général du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) ;
5. *accueille avec satisfaction* l'accord de cessez-le-feu conclu entre le Hamas et Israël qui constitue une étape capitale vers la fin des hostilités et la promotion de la stabilité dans la région ; *espère sincèrement* que cet accord aboutira à une paix durable et des améliorations tangibles dans la vie tant des Palestiniens que des Israéliens ; et *souligne* l'importance de l'accès humanitaire, du retour des otages israéliens et de la libération des prisonniers palestiniens ;

6. *espère vivement* que M. Sa'adat sera libéré ; *souligne* que la libération de prisonniers politiques a de tout temps contribué à la résolution des conflits et à l'instauration de la confiance entre les parties ; et *souhaite* être tenu informé de toutes mesures prises à cet égard ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

*
* *
*